Umwaka wa 48 n° 11 16 Werurwe 2009 Year 48 n° 11 16 March 2009

48^{ème} Année n° 11 16 mars 2009

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda

Official Gazette of the Republic of Rwanda

Journal Officiel de la République du Rwanda

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya ba Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N° 80/11ryo kuwa 17/06/ 2008
Iteka rya Ministiri ryemeza Abavugizi b'Umuryango uharanira guhindura abantu ibyaremwe
bishya4
N° 80/11 of 17/06/ 2008
Ministerial Order approving the Legal Representatives of the Organisation "New Creation
Ministries (NCM)"
N° 80/11 du 17/06/2008
Arrêté Ministériel portant agrément des Représentants Légaux de l'Association "Mission
pour la Nouvelle Créature (M.N.C)"
N° 95/11 ryo ku wa 31/07/2008
Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango « Rwanda Victory Mission (RVM)» kand ryemera Abavugizi bawo
Amategeko Shingiro9
N° 95/11 of 31/07/2008
Ministerial Order granting legal status to the association « Rwanda Victory Mission (RVM) >
and approving its Legal Representatives6
N° 95/11 du 31/07/2008
Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'association « Rwanda Victory Mission
(RVM) » et portant agrément de ses Représentants Légaux6
Statuts9
N°131/11 ryo kuwa 05/09/2008
Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango «Ikigo cya Sinema cy'u Rwanda (C.C.R) kandi ryemera Abavugizi bawo
Amategeko Shingiro
N°131/11 of 05/09/2008
Ministerial Order granting Legal Status to Rwanda Cinema Centre (C.C.R) Association and approving its Legal Representatives
N°131/11 du 05/09/2008

(C.C.R) et portant agrément de ses Représentants Légaux	
Statuts	
B Sosiyete z'ubucuruzi/Trading Companies/Sociétés Commerciales	20
C.I.S. RWANDA S.A.R.L: Statuts	30
- Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/08/2002	
-Statuts	38
- Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/12/2008	51
KEN LUXURY RWANDA LTD: Memorandum and Articles of Association	53
MUGAT INVESTMENT LTD: Memorandum and Articles of Association	63
VINO GAUDIUM SARL: Statuts.	
SETRAPCO SARL: Statuts	75
C. <u>Ibindi/Divers</u>	
Amakoperative/Coopératives	
COOPEC ISHEMA MULINDI	83
COCOGEC	84
TWIKURE MU BWIGUNGE-KIMISAGARA	85
CO.A.AN.KA	86
COOPEC TWIZIGAMIRE.	86
ISUKA YACU	88
MUHANGA POLYTECHNICAL SERVICES.	89
ABAKORANINGUFU	90
C.A.G.B.	91

ITEKA	RYA M	IINISI	TIRI	\mathbf{N}°	80/11	RYO
KUWA	17/06/ 2	2008 R	YEM	EZA	ABAVU	J GIZI
В'	UN	IURY	ANGO) (JHARA	NIRA
GUHIN	DURA	ABA	NTU	I	BYARE	MWE
BISHY	1					

MINISTERIAL ORDER N° 80/11 OF ARRETE 17/06/ 2008 APPROVING REPRESENTATIVES OF **ORGANISATION** "NEW CREATION L'ASSOCIATION **MINISTRIES (NCM)"**

MINISTERIEL Nº 80/11 DU THE LEGAL 17/06/2008 PORTANT AGREMENT DES THE REPRESENTANTS LEGAUX DE "MISSION POUR LA **NOUVELLE CREATURE (M.N.C)**"

Ministiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru va leta,

The Minister of Justice/Attorney General,

Le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko rvavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120 n'iya 121;

Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 4 June 2003, as amended to date, especially in Articles 120 and 121;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 Juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121 :

Ashingiye ku Itegeko nº 20/2000 ryo kuwa Pursuant to Law nº 20/2000 of 26/07/2000, 26/07/2000 rverekeve imirvango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 12,14, n'iya 42;

relating to Non Profit Making Organizations, especially in Articles 12,14, and 42;

Vu la Loi nº 20/2000 du 26/10/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12,14, et 42;

Amaze kubona Iteka rya Perezida nº 27/01 ryo Pursuant to the Presidential Order nº 27/01 of kuwa 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y'Abaministiri yemezwa atanyuze mu Nama v'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yayro ya mbere:

18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in Article One;

Vu l'Arrêté Présidentiel nº 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son Article premier;

Asubiye ku Iteka rya Minisitiri no 292/05 ryo Revised Ministerial Order no 292/05 of 01/10/1992 riha ubuzimagatozi kuwa "Ishvirahamwe riharanira guhindura abantu ibyaremwe bishya", cyane cyane mu ngingo yaryo especially in Article 2; ya 2;

01/10/1992 granting the legal status to the Association "New Creation Ministries"

Vu l'Arrêté Ministériel no 292/05 du 01/10/1992 accordant la personnalité civile A l'Association « Mission pour la Nouvelle Créature » spécialement en son article 2;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Ishyirahame mu rwandiko rwakiriwe kuwa 27 Kanama 2007:

Upon request lodged by the Legal Representative of the Association "New Creation Ministries" on 27 August 2007;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association "Mission pour la Nouvelle Créature" reçue le 27 Août 2007 :

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere : Abavugizi b'Umuryango

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Ishyirahamwe Riharanira Guhindura Abantu Ibyaremwe Bishya ni Bwana MVIMVIRI Jonas, umunyarwanda uba mu Murenge wa Kagarama, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Uwemewe kuba Umuvugizi Wungirije w'uwo Muryango ni Bwana TWAGIRUMUKIZA Silas, Umunyarwanda uba mu Murenge wa Gatsata, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2 :Ivanwaho ry'ingingo zinyuranyije n'Iri Teka

Ingingo zose z'amateka yabanjirije iri kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

ORDERS:

<u>Article One</u>: The Legal Representatives

MVIMVIRI Jonas, of Rwandan Nationality, residing in Kagarama Sector, Kicukiro District, Kigali City, is authorized to be the Legal Representative of the Association "New Creation Ministries.

Mr. TWAGIRUMUKIZA Silas of Rwandan Nationality, residing in Gatsata Sector, Gasabo District, Kigali City, is authorized to be the Deputy Legal Representative of the same Association.

<u>Article 2</u>: Repealing of inconsistent provisions

All previous provisions contrary to this Order are hereby repealed.

ARRETE:

<u>Article Premier</u> : Les Représentants Légaux

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association "Mission pour la Nouvelle Créature" Monsieur MVIMVIRI Jonas, de nationalité Rwandaise, résidant dans le Secteur Kagarama, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association, Monsieur TWAGIRUMUKIZA Silas, de nationalité rwandaise, résidant dans le Secteur Gatsata, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Article 2: Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

<u>]</u>	<u>Ingingo ya 3</u> : Igihe Iteka ritangirira gukurikizwa	Article 3: Commencement	Article 3 : Entrée en vigueur
1	ri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijwe mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	This Order shall come into force on the day of Its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.	Le présent arrêté entre en vigueur le jour de Sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.
]	Kigali kuwa 17/06/ 2008	Kigali on 17/06/2008	Kigali le 17/06/2008
l	Minisitiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta	The Minister of Justice/Attorney General	Le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux
]	KARUGARAMA Tharcisse (sé)	KARUGARAMA Tharcisse (sé)	KARUGARAMA Tharcisse (sé)

ITEKA RYA MINISIT	ΓIRI Nº 95	7/11 RYO KU
WA 31/07/2008 RIH	A UBUZI	MAGATOZI
UMURYANGO «R	WANDA	VICTORY
MISSION (RVM)»	KANDI	RYEMERA
ABAVUGIZI BAWO		

MINISTERIAL ORDER N° 95/11 31/07/2008 GRANTING LEGAL STATUS TO THE ASSOCIATION « RWANDA VICTORY MISSION (RVM) » AND **APPROVING ITS** LEGAL REPRESENTATIVES

ARRETE MINISTERIEL Nº 95/11 DU 31/07/2008 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE Α L ASSOCIATION « RWANDA VICTORY MISSION (RVM) » ET PORTANT **AGREMENT** DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Minisitiri w'Ubutabera/ Intumwa Nkuru ya Leta,

Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 4 June 2003 as amended to date.

The Minister of Justice/ Attorney General,

Le Ministre de la Justice/ Garde des Sceaux,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika v'u Rwanda rvo ku wa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120 n'iya 121;

especially in Articles 120 and 121;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121:

Ashingiye ku Itegeko nº 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 8, iya 9, iya 10 n'iya 20;

Pursuant to Law n° 20/2000 of 26/07/2000. providing for Non **Profit** Making Organizations, especially in Articles 8, 9, 10 and 20;

Vu la loi nº 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif. spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 20;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo ku wa 18/07/2004 rigena amwe mu Mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Pursuant to Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, providing for Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in Article One;

Considérant l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;

Abisabwe n'Umuvugizi w' umuryango « RWANDA VICTORY MISSION (RVM)» mu rwandiko rwakiriwe ku wa 19/12/2003:

Upon request lodged by the Legal Representative of the association « RWANDA VICTORY MISSION (RVM)» on 19 December 2003;

Sur requête du Représentant Légal de l'association «RWANDA **VICTORY** MISSION (RVM)» reçue le 19/12/2003;

ATEGETSE:

HEREBY ORDERS:

ARRETE:

<u>Ingingo ya mbere</u>: Izina n'icyicaro by'Umuryango

Ubuzimagatozi buhawe umuryango « RWANDA VICTORY MISSION (RVM)», ufite icyicaro cyawo mu Karere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2: Intego z'umuryango

Umuryango ugamije:

- Kwamamaza ubutumwa bwiza bw'agakiza nk'uko byategetswe na Yesu Kristo;
- Gushinga ibigo byita ku mibereho myiza y'abaturage, ibigo by'ubuvuzi n'ibigo by'amashuri y'ingeri zose;
- Guhugura abavugabutumwa;
- Kunga abanyarwanda no kubaka insengero mu gihugu cyose;
- Gukangurira abaturage n'urubyaro rwabo kwirinda no kurwanya agakoko ka SIDA:
- Kurengera uburenganzira bw'umwana n'umutegarugori.

Ingingo ya 3: Abavugizi b'Umuryango

Uwemerewe kuba Umuvugizi w' umuryango « RWANDA VICTORY MISSION (RVM)» ni Madamu MUKAMAZIMPAKA Josephine, Umunyarwandakazi uba mu Murenge wa

Article One: Name and Headquarters of the Association

Legal status is granted to the association« RWANDA VICTORY MISSION (RVM)» that shall be situated in Kicukiro District, Kigali-City.

Article 2: Objectives of the association

The objectives of the association are the following:

- Spreading the good news of salvation as commanded by JESUS CHRIST;
- Establishing institutions for better standards of living of citizens, health institutions and education institutions in different categories;
- Training ministers of God;
- Reconciling Rwandese and building churches all over the country;
- Sensitizing citizens and their kids on the prevention and fight against HIV AIDS:
- Protecting rights of women and children.

Article 3: Legal Representatives

Mrs MUKAMAZIMPAKA Josephine of Rwandan nationality, residing in Kacyiru Sector, Gasabo District, Kigali City, is hereby authorised to be the Legal Representative of

Article premier: Dénomination et siège de l'Association

La personnalité civile est accordée à l'association « RWANDA VICTORY MISSION (RVM) » dont le siège est dans le District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 2 : Objet de l'Association

L'association a pour objet de:

- Proclamer l'Evangile du Salut conformément à l'ordre donné par Jésus Christ;
- Offrir différentes formations dans les domaines de la santé, créer des œuvres sociales, médicales et scolaires à tous les niveaux;
- Former les Evangélistes;
- Réconcilier la population rwandaise et implanter des églises locales dans tout le pays ;
- Sensibiliser la population et leur progéniture sur la prévention et la lutte contre le VIH/SIDA:
- Défendre les droits de l'enfant et de la femme.

Article 3: Représentants Légaux

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'association «RWANDA VICTORY MISSION (RVM)», Madame MUKAMAZIMPAKA Joséphine, de

Kacyiru, mu Karere ka Gasabo, Umujyi wa the association « RWANDA VICTORY nationalité rwandaise, résidant dans le Kigali. MISSION (RVM) ». Secteur Kacyiru, en District de Gasabo, Ville de Kigali. Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirije Mr BASOMINGERA Emmanuel of Rwandan Est agréé en qualité de Représentant Légal w'umuryango ni Bwana BASOMINGERA nationality, residing in Kagarama Sector, Suppléant de la même association, Monsieur Emmanuel, Umunyarwanda, uba mu Murenge Kicukiro District, Kigali City is hereby BASOMINGERA Emmanuel, de nationalité wa Kagarama, mu Karere ka Kicukiro, Umujyi authorised to be the Deputy Legal rwandaise, résidant dans le Secteur Representative of the same Association. Kagarama, en District de Kicukiro, Ville de wa Kigali. Kigali. Ingingo ya 4: Igihe iteka ritangira **Article 4: Commencement** Article 4 : Entrée en vigueur gukurikizwa teka ritangira gukurikizwa This Order shall come into force on the date of Le présent arrêté entre en vigueur le jour de umunsi ritangarijweho mu Igazeti va Leta va Repubulika its publication in the Official Gazette of the sa publication au Journal Officiel de la Republic of Rwanda. v'u Rwanda. République du Rwanda. Kigali, ku wa 31/07/2008 Kigali, on 31/07/2008 Kigali, le 31/07/2008 Minisitiri w'Ubutabera/ Intumwa Nkuru ya Leta The Minister of Justice/ Attorney General Le Ministre de la Justice/ Garde des Sceaux KARUGARAMA Tharcisse KARUGARAMA Tharcisse KARUGARAMA Tharcisse (sé) (sé) (sé)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF RWANDA VICTORY MISSION (R.V.M.).

AMATEGEKO SHINGIRO **STATUTS**

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE ET OBJET

Article premier:

sans but lucratif dénommée «Rwanda Victory Mission », R.V.M. en sigle, régie par les présents ry'Ubutumwa statuts et soumise aux dispositions de la loi n° associations sans but lucratif.

Article 2:

Le siège de l'association est fixé à Kigali, District Icyicaro cy'umuryango gishyizwe i Kigali, de la République du Rwanda sur décision de Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange. l'Assemblée Générale.

Artcicle 3:

créée pour une durée indéterminée.

Article 4:

L'association a pour objet :

- -proclamer l'Evangile du Salut conformément à -kwamamaza Ubutumwa bwiza l'ordre donné par Jésus-Christ;
- -créer des œuvres sociales, médicales et scolaires à tous les niveaux :
- -former les Evangélistes ;
- des églises locales dans tout le pays;
- -sensibiliser la population sur la prévention et la lutte contre le VIH/SIDA et leur progéniture ;
- -défendre les droits de l'enfant et de la femme.

CHAPITRE II: DES MEMBRES

Article 5:

L'association se compose des fondateurs, des membres adhérents et des bawushinze, membres d'honneur.

Sont membres fondateurs les signataires des aya mategeko shingiro. qui, sur demande, après avoir souscrit aux gukurikiza aya présents statuts, sont agréés par l'assemblée n'inteko générale. Les membres fondateurs et les membres n'abawinjiyemo ni abanyamuryango nyakuri.

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU

ITORERO RY'UBUTUMWA BW'INTSINZI

UMUTWE WA MBERE: IZINA, INTEBE, IGIHE N'INTEGO

Ingingo ya mbere:

MU RWANDA (R.V.M.).

Il est créé entre les soussignés une association Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umurvango udaharanira invungu witwa "Itorero bw'Intsinzi mu Rwanda". R.V.M. mu magambo ahinnye, ugengwa n'aya 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux mategeko shingiro hamwe n'itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 2:

de Kicukiro, Ville de Kigali. B.P.1975 Kigali. Il Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali. B.P.1975 peut néanmoins être transféré en tout autre endroit Kigali. Gishobora ariko kwimurirwa ahandi mu

Ingingo va 3:

L'association exerce ses activités sur toute Umuryango uzakorera imirimo yawo ku butaka l'étendue de la République du Rwanda. Elle est bwose bwa Republika y'u Rwanda. Igihe umuryango uzamara ntikigenwe.

Article 4:

Umuryango ugamije:

- bw'Agakiza nk'uko byategetswe na Yesu Kristo;
- -gushinga ibigo byita ku mibereho myiza by'ubuvuzi y'abaturage, ibigo n'ibibigo by'amashuri y'ingeri zose;
- -guhugura Abavugabutumwa;
- -réconcilier la population rwandaise et implanter -kunga abanyarwanda no kubaka insengero mu gihugu cyose;
 - -gukangurira abaturage n'urubyaro rwabo kwirinda no kurwanya agakoko ka SIDA;
 - -kurengera uburenganzira bw'umwana n'umutegarugori.

UMUTWE WA II: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5:

membres Umuryango ugizwe n'abanyamuryango abawinjiyemo n'ab'icvubahiro. Abashinze umuryango ni abashyize umukono kuri

présents statuts. Les membres adhérents sont ceux Abawinjiyemo ni ababisabye bamaze kwiyemeza mategeko, bakabyemererwa rusange. umuryango Abashinze

les objectifs de l'association et lui apportent une inkunga. aide matérielle.

Ils sont agréés par l'assemblée générale sur Bemerwa n'inteko rusange ibisabwe n'Inama assistent aux réunions de l'assemblée générale à buryo ngishwanama ariko ntibatora. titre consultatif mais sans voix délibérative.

Article 6:

Les demandes d'adhésion sont adressées au Inzandiko Représentant Légal de l'association qui les soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Article 7:

volontaire. démission la dissolution l'association ou l'exclusion prononcée par cyangwa voix, sur proposition du Conseil d'Administration bisabwe inconduite notoire contraire à chrétienne.

CHAPITRE III: DU PATRIMOINE

Article 8:

L'association peut posséder, soit en jouissance, nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 9:

legs, les subventions diverses et des revenus des zinvuranve n'umusaruro activités de l'association.

Article 10:

concourt directement ou indirectement à la ugera ku ntego zawo. réalisation de son objet.

Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de Nta cas de démission, d'exclusion ou de dissolution yirukanwe cyangwa iyo umuryango usheshwe. de l'association.

Article 11:

En cas de dissolution, l'assemblée générale Igihe umuryango usheshwe, Inteko Rusange désigne un ou plusieurs curateurs chargés de ishyiraho umuntu umwe procéder à la liquidation des biens de bashinzwe kurangiza iryo seswa. l'association.

adhérents sont les membres effectifs de Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti l'association. Les membres d'honneur sont des cyabo cyangwa ibigo bifite ubuzimagatozi, personnes physiques ou morales qui soutiennent bashyigikira intego z'umuryango kandi bakawuha

proposition du Conseil d'Administration. Ils y'Ubuyobozi. Baza mu nama z'Inteko Rusange ku

Ingingo va 6:

zisaba kwiniira muryango zohererezwa Umuvugizi w'umuryango, kugirango akazishyikiriza inteko rusange ibyemeze.

Ingingo ya 7:

La qualité de membre se perd par le décès, la Gutakaza ubunyamuryango biterwa n'urupfu, de gusezera ku bushake. iseswa ry'umuryango kwirukanwa n'inteko rusange l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des hakurikijwe ubwiganze bwa 2/3 by'amajwi, n'Inama y'Ubuyobozi pour violation grave des statuts ou pour umunyamuryango vica aya mategeko shingiro ku l'éthique buryo bukabije cyangwa iyo afite imyitwarire inyuranye n'amahame ya gikristo.

UMUTWE WA III: **IBYEREKEYE UMUTUNGO**

Ingingo ya 8:

Umuryango ushobora gutira cyangwa gutunga soit en propriété, les biens meubles et immeubles ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ukeneye kugirango ugere ku ntego zawo.

Ingingo va 9:

Les ressources de l'association sont constituées Umutungo w'umuryango ugizwe n'imisanzu par les cotisations des membres, les dons, les y'abanyamuryango, impano, imirage, imfashanyo uva mu bikorwa by'umuryango.

Ingingo ya 10:

Les biens de l'association sont sa propriété Umutungo ni uw'umuryango bwite. Umuryango exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui ugenera umutungo wawo ibikorwa byose bituma

munyamuryango ugomba kuwiyitirira possession ni en exiger une part quelconque en cyangwa ngo agire icyo asaba igihe asezeye,

Ingingo va 11:

benshi cyangwa

Après réalisation des biens meubles et immeubles Iyo hamaze gukorwa ibarura ry'agaciro k'ibintu de l'association et apurement du passif, l'actif du byimukanwa n'ibitimukanwa by'ishyirahamwe no

poursuivant les objectifs similaires.

patrimoine sera cédé à une autre association kwishyura imyenda, umutungo usigaye uhabwa undi muryango intego zisa n'izawo.

CHAPITRE IV: DES ORGANES

UMUTWE WA IV: IBYEREKEYE INZEGO

Article 12:

Les organes de l'association sont :

-l'Assemblée Générale;

-le Conseil d'Administration;

Article 12:

Inzego z'umuryango ni:

-Inteko Rusange:

-Inama y'Ubuyobozi;

Section première : De l'Assemblée Générale

Igice cya mbere: Ibyerekeye Inteko Rusange

Article 13:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de Inteko Rusange l'association. Elle est composée de tous les rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose. membres de l'association.

Ingingo ya 13:

nirwo rwego

Article 14:

En cas d'absence, d'empêchement ou de Iyo Suppléant, l'Assemblée Générale est convoquée Inteko circonstance, l'Assemblée élit en son sein un Inteko Rusange bitoramo Perezida w'inama. Président de la réunion.

Ingingo va 14:

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée Inteko Rusange ihamagazwa kandi ikayoborwa par le Représentant Légal ou à défaut, par son n'Umuvugizi w'umuryango, yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa n'Umwungirije.

Umuvugizi n'Umwungirije badahari, défaillance simultané du Représentant Légal et du batabonetse cyangwa banze gutumiza inama, Rusange ihamagazwa 1/3 des membres effectifs. Pour la cy'abanyamuryango nyakuri. Icyo gihe, abagize

Article 15:

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an Inteko Rusange iterana rimwemu mwaka mu nama réunion.

Ingingo ya 15:

en session ordinaire. Les invitations contenant isanzwe. Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit, sont ku murongo w'ibyigwa, itariki, isaha n'ahantu, envoyées aux membres au moins 15 jours avant la zohererezwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15.

Article 16:

L'Assemblée Générale siège siège et délibère valablement quel que soit le waba ungana kose. nombre de participants.

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi Uretse ku byo itegeko ryerekeye imiryango Générale sont prises à la majorité absolue des bifatwa compte double.

Ingingo ya 16:

et délibère Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo valablement lorsque les 2/3 de membres effectifs 2/3 by abanyamuryango nyakuri bahari . Iyo uwo sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une mubare utuzuye, indi nama itumizwa mu minsi 15 nouvelle convocation est lancée dans un délai de . Icyo gihe, Inteko Rusange iraterana kandi igafata 15 jours. A cette occasion, l'Assemblée Générale ibyemezo bifite agaciro uko umubare w'abahari

relative aux associations sans but lucratif et par idaharanira inyungu n'aya mategeko shingiro les présents statuts, les décisions de l'Assemblée biteganya ukundi, ibyemezo by'Inteko Rusange hakurikijwe ubwiganze busesuve voix. En cas de parité de voix, celle du Président bw'amajwi. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Article 17:

Ingingo va 17:

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient Inteko Rusange idasanzwe iterana buri gihe bibaye autant de fois que de besoin en sessions ngombwa mu nama zisanzwe. Ihamagarwa kandi extraordinaires. Elle est convoquée et dirigée par ikayoborwa n'Umuvugizi w'umuryango cyangwa le Représentant Légal ou le cas échéant par son Umwungirije, abyibwirije, cyangwa abisabwe Conseil d'Administration ou à celle d'au moins na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri. 1/3 des membres effectifs.

peuvent alors porter que sur la question inscrite à butumire. l'ordre du jour.

Article 18:

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Ububasha sont ceux définis à l'article 16 de la loi n° associations sans but lucratif, à savoir :

-adoption et modification des statuts et du -kwemeza no guhindura amategeko agenga règlement d'ordre intérieur;

-nomination et révocation des représentants -gushyiraho légaux et leurs suppléants;

-détermination des activités de l'association ;

-admission, suspension ou exclusion d'un -kwemerera, guhagarika no kwirukana umuntu mu membre;

-approbation des comptes annuels ;

-acceptation des dons et legs ;

-dissolution de l'association.

Suppléant, soit d'initiative, soit à la demande du n'Inama y'Ubuyobozi, cyangwa se bisabwe nibura

Uburyo bwo kuyitumiza ni bumwe nk'ubw'Inteko Les modalités de sa convocation sont les mêmes Rusange isanzwe. Ariko, igihe cyo kuyitumiza que ceux de l'Assemblée Générale ordinaire. gishobora kugabanywa ku minsi irindwi iyo hari Toutefois, les délais peuvent être réduits à sept ikibazo cyihutirwa cyane. Icyo gihe, impaka jours en cas d'extrême urgence. Les débats ne zigibwa gusa ku kibazo cyateganyijwe mu

Ingingo va 18:

bw'Inteko Rusange n'ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, aribwo:

> umuryango n'amabwiriza mbonezamikorere vawo:

> no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije;

-kwemeza ibyo umuryango uzakora;

muryango;

-kwemeza buri mwaka imicungire y'imari ;

-kwemera impano n'indagano;

-gusesa umuryango;

deuxième: Conseil Igice cya kabiri: Inama y'Ubuyobozi Section Du d'Administration

Article 19:

Le Conseil d'Administration est composé :

-du Président : Représentant Légal ;

-du Vice-Président : Représentant

Suppléant;

-un Secrétaire;

-un Trésorier.

Ingingo ya 19:

Inama y'Ubuyobozi igizwe na:

-Perezida: Umuvugizi;

Légal -Visi-Perezida: Umuvugizi Wungirije;

-Umunyamabanga;

-Umubitsi.

Article 20:

mandat de sept ans renouvelable.

cours du mandat, le successeur élu achève le arangiza manda uwo asimbuye yari yaratorewe. mandat de son prédécesseur.

Article 21:

sont convoquées et présidées, soit par son wayo, Président, soit par le Vice-Président en cas bigakorwa na Visi-Perezida.

Ingingo ya 20:

Les membres du Conseil d'Administration Abagize Inama y'Ubuyobozi nibo bagize Biro constituent le Bureau de l'Assemblée Générale. y'Inteko Rusange. Batorwa mu banyamuryango Ils sont élus parmi les membres effectifs pour un nyakuri. Manda yabo imara igihe cy'imyaka irindwi gishobora kwongerwa.

En cas de démission volontaire ou forcée Iyo umwe mu bagize Inama y'Ubuyobozi yeguye prononcée par l'assemblée générale, de décès ku bushake, cyangwa avanywe ku mwanya we d'un membre du Conseil d'Administration au n'Inteko Rusange cyangwa apfuye, umusimbuye

Ingingo ya 21:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins Inama y'Ubuyobozi iterana nibura rimwe mu une fois par trimestre et autant de fois que de gihembwe n'igihe cyose bibaye ngombwa. Inama besoin. Les réunions du Conseil d'Administration zayo zihamagarwa kandi zikayoborwa na Perezida yaba adahari cyangwa

d'absence ou d'empêchement du premier.

cas de parité de voix, celle du Président compte angana, irva Perezida rigira uburemere bw'abiri. double.

Il siège et délibère valablement lorsque la Iterana kandi igafata imyanzuro ifite agaciro majorité absolue de ses membres est présente. En hakurikijwe ubwiganze bw'abayigize. Iyo amajwi

Article 22:

Les attributions du Conseil d'Administration Inama y'Ubuyobozi ishinzwe : sont:

- -mise en exécution des décisions recommandations de l'assemblée générale;
- -gestion du patrimoine de l'association :
- -préparation des sessions ordinaires extraordinaires de l'assemblée générale ;
- -proposition de modifications aux statuts et au -gusaba règlement intérieur de l'association ;
- -élaboration de projets de budget et des rapports de gestion à soumettre à l'assemblée générale;
- -élaboration et application du règlement d'ordre -gutegura intérieur de l'association;
- -recruter, nommer et révoquer le personnel des différents services de l'association.

Article 23:

Le Représentant Légal est le Mandataire de Umuvugizi l'association. Il la représente devant les Awuhagararira institutions publiques et privées, nationales et n'izigenga, zo internationales. Il coordonne toutes les activités mpuzamahanga. d'empêchement, par son Suppléant.

Article 24:

conserve les archives de l'association ainsi que mpapuro zose zerekeye umuryango. toute autre documentation intéressant celle-ci.

Article 25:

des comptes à l'Assemblée Générale, mais peut à icyo tout moment être contrôlé par les Commissaires n'Abagenzuzi b'imari. aux comptes.

Ingingo ya 22:

- et -gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange;
 - -gucunga umutungo w'umuryango;
- et -gutegura inama zisanzwe n'izidasanzwe z'Inteko Rusange:
 - ihindurwa ry'amategeko agenga umuryango;
 - -gutegura imishinga y'ingengo y'imari na raporo z'imicungire y'umutungo w'umuryango bigenewe Inteko Rusange;
 - kubahiriza amabwiriza mbonezamikorere y'umuryango;
 - -gushaka, gushyiraho no kuvanaho abakozi bo mu nzego zinyuranye z'umuryango.

Ingingo va 23:

niwe userukira umuryango. imbere y'inzego za Leta gihugu rwego mu no mu byose Ahuza ibikorwa de l'association. Il est remplacé temporairement by'umuryango. Asimburwa by'agateganyo mu dans ses fonctions, en cas d'absence ou mirimo ye n'Umwungirije igihe adahari cyangwa atabonetse.

Ingingo ya 24:

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Umunyamabanga afata inyandiko-mvugo z'Inama réunions du Conseil d'Administration et celles de y'Ubuyobozi n'iz'Inteko Rusange , agatanga l'Assemblée Générale, distribue le courrier et inzandiko kandi akabika inyandiko n'izindi

Ingingo ya 25:

Le Trésorier s'occupe de la gestion quotidienne Umubitsi ashinzwe gucunga imari n'undi mutungo des finances et autre patrimoine de l'association by'umuryango akuriwe n'Umuvugizi. Atanga sous la supervision du Représentant Légal. Il rend raporo mu Nteko Rusange, bitabujijwe ko igihe ashobora aricyo cvose. kugenzurwa

CHAPITRE V: **MODIFICATION DES UMUTWE** WA **V**: **IHINDURWA STATUTS** ET **DISSOLUTION** DE RY'AMATEGEKO **N'ISESWA** L'ASSOCIATION RY'UMURYANGO

Article 26:

Sur décision de l'Assemblée Générale à la Byemejwe n'Inteko peuvent faire l'objet de modifications, soit sur ashobora

Ingingo ya 26:

Rusange bwiganze majorité absolue des voix, les présents statuts busesuye bw'amajwi, aya mategeko shingiro n'Inama guhindurwa, bisabwe

demande d'un tiers de membres effectifs.

proposition du Conseil d'Administration, soit à la y'Ubuyobozi cyangwa na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri.

Article 27:

Sur décision de la majorité de 2/3 des voix, Byemejwe l'Assemblée Générale peut prononcer dissolution de l'association, sa fusion avec ou son umuryango, but analogue.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 28:

Les modalités d'exécution des présents statuts et dans un règlement d'ordre intérieur majorité absolue des voix.

Article 29:

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par Aya mategeko yemejwe kandi les membres effectifs de l'association.

Fait à Kigali, le 10/12/2002.

Ingingo ya 27:

n'abagize ubwiganze bwa 2/3 la by'amajwi, Inteko Rusange ishobora gusesa kuwufatanya n'undi muryango affiliation à toute autre association poursuivant un cyangwa kuwomeka ku wundi bifite intego zihwanye.

UMUTWE WA VI: INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 28:

Uburyo aya mategeko azubahirizwa kimwe tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminées n'ibindi bidateganyijwe nayo bizasobanurwa ku de buryo burambuye mu mabwiriza ngengamikorere l'association adopté par l'assemblée générale à la y'umuryango yemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi.

Ingingo ya 29:

ashyizweho umukono n'abanyamuryango nyakuri b'umuryango.

Bikorewe i Kigali, kuwa 10/12/2002.

ITEKA	RYA MI	NISITIRI	N°131/11
RYO	KUW	A 05/09/2	008 RIHA
UBUZIN	IAGATOZ	I UMU	IRYANGO
«IKIGO	CYA	SINNEM	A CY'U
RWAND	A (C.C.R)	KANDI R	YEMERA
ABAVU	GIZI BAW	Ο.	

MINISTERIAL ORDER N°131/11 OF 05/09/2008 GRANTING LEGAL STATUS TO RWANDA CINEMA CENTRE (C.C.R) ASSOCIATION AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES.

ARRETE MINISTERIEL N°131/11
DU 05/09/2008 ACCORDANT LA
PERSONNALITE CIVILE A
L'ASSOCIATION CENTRE DE
CINEMA DU RWANDA (C.C.R) ET
PORTANT AGREMENT DE SES
REPRESENTANTS LEGAUX.

ISHAKIRO

gukurikizwa

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIERES

Article one: Name and Article premier : Dénomination et siège Ingingo ya mbere: Izina n'icyicaro by'Umuryango de l'Association Headquarters of the Association Ingingo ya 2: Intego z'Umuryango **Article2: Objectives of the** Article 2 : Objet de l'Association Association Ingingo ya 3: Abavugizi b'Umuryango **Article 3: Legal Representatives** Article 3: Représentants Légaux Ingingo ya 4: Igihe Iteka ritangirira **Article4: Commencement** Article 4: Entrée en vigueur

ITEKA RYA MINISITIRI N°131/11 RYO KUWA 05/09/2008 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO IKIGO CYA SINEMA CY'U RWANDA KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO.

MINISTERIAL ORDER N°131/11 OF 05/09/2008 GRANTING LEGALSTATUS TO RWANDA CINEMA CENTRE (C.C.R) ASSOCIATION AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES.

ARRETE MINISTERIEL N°131/11 DU 05/09/2008 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION CENTRE DE CINEMA DU RWANDA (C.C.R) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.

Minisitiri w'Ubutabera/ Intumwa Nkuru ya Leta,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo ku wa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120 n'iya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo ku wa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 8, iya 9 iya 10 n'iya 20 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo ku wa 18/07/2004 rigena amwe mu Mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyene mu ngingo yaryo ya mbere ;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango IKIGO CYA SINEMA CY'U RWANDA (C.C.R) mu rwandiko rwakiwe ku wa 23/07/2004

The Minister of Justice/ Attorney General,

Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 4 June 2003 as amended to date, especially in Articles 120 and 121;

Pursuant to Law nº 20/2000 of 26/07/2000, of 26/07/2000, relating to Non Profit Making Organizations, especially in Articles 8,9,10,20;

Pursuant to the Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in Article One;

Upon request lodged by the Legal Representative of "RWANDA CINEMA CENTRE" (C.C.R) on 23/07/2004;

Le Ministre de la Justice/ Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi nº 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 20;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'association CENTRE DE CINEMA DU RWANDA (C.C.R) reçue le 23/07/2004;

ATEGETSE:

<u>Ingingo ya mbere</u>: Izina n'icyicaro by'Umuryango

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango IKIGO CYA SINEMA CY'U RWANDA (C.C.R) ufite icyicaro cyawo ku Murenge Nyarugenge, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo va 2: Intego z'Umuryango

Umuryango ugamije:

- Gushyiraho urubuga rwo giteza imbere umwuga wa sinema mu Rwanda;
- Gufasha mu gutegura no gukora amafilimi na Videwo mu Rwanda;
- Guteza imbere ubufatanye mu ikorwa ry'amafilimi mu gihugu no mu mahanga binyuze mu masezerano;
- Guteza imbere ubwungurane bw'ubushobozi n'ubunararibonye mu byerekeye sinema;

HEREBY ORDERS:

Article One: Name and Headquarters of the Association

Legal status is herby granted to "RWANDA CINEMA CENTRE" (C.C.R) that shall be situated in Nyarugenge Sector, Nyarugenge District, Kigali City.

Article 2: Objectives of the Association

The Association has the following objectives:

- Creating a framework of representation to promote the film industry in Rwanda;
- Facilitating the production and directing of features films and videos in Rwanda;
- Promoting co productions locally and internationally through co production agreements;
- Promoting and facilitating exchange of expertise and experiences in filmmaking;

ARRETE:

<u>Article premier</u>: Dénomination et siège de l'Association

La personnalité civile est accordée à l'association CENTRE DE CINEMA DU RWANDA (C.C.R) dont le siège est dans le Secteur Nyarugenge District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet de :

- Créer un cadre pour la promotion de l'industrie du cinéma au Rwanda,
- Faciliter la réalisation et la production des films et vidéo au Rwanda;
- Promouvoir la co production locale et internationale à travers des traités de production;
- Promouvoir l'échange des compétences et d'expériences en matière cinématographique ;

- Kugira uruhare mu gushyiraho no kunoza amahame arengera uburenganzira bw'umuhanzi n'umutungo w'ubugeni;
- Kugira uruhare mu iterambere ry'ubukungu bw'ibihugu mu gushishikaza abashoramari b'abanyamahanga;
- Guteza imbere amahugurwa n'iterambere by'abakora mu biganiro bigaragaza amajwi n'amashusho;
- Kuba igikoresho cy'itumanaho ku isi hagaragazwa uko umuryango nyarwanda uteye binyuze mu mashusho.

Ingingo ya 3: Abavugizi b'Umuryango

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'umuryango IKIGO CYA SINEMA CY'U RWANDA (C.C.R), ni Bwana KABERA Eric, Umunyarwanda uba mu Murenge wa Kacyiru, mu Karere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umuvugizi wungirije w'uwo muryango ni Bwana KAYIJUKA Sholi, Umunyarwanda, uba mu Murenge wa

- Contributing to the establishment and improvement of the laws on copyrights and intellectual property;
- Participating in the economic growth of the country by attracting foreign investments;
- Promoting and building the capacities in the audiovisual industry;
- Serving as a communication tool exposing the country to the rest of the world using videos and films.

Article 3: The Legal Representatives

Mr KABERA Eric of Rwandan Nationality, residing in Kacyiru Sector, Gasabo District, Kigali City, is hereby authorized to be the Legal Representative of "Rwanda CINEMA CENTRE" (C.C.R)

Mr KAYIJUKA Sholi of Rwandan nationality, residing in Kacyiru Sector, Gasabo District, Kigali is herby authorised

- Contribuer à l'établissement et à l'amélioration des régles de protection des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle;
- Participer au développement de l'économie du pays en encourageant les investisseurs étrangers ;
- Promouvoir la formation et le développement des ressources humaines dans le secteur de l'audio-visuel;
- Servir d'outil de communication avec le reste du monde par la description réelle de la société rwandaise dans toutes ses dimensions à travers des images visuelles.

Article 3: Les Représentants Légaux

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'association CENTRE DE CINEMA DU RWANDA (C.C.R), Monsieur KABERA Eric, de nationalité rwandaise, résidant dans le Secteur Kacyiru, en District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Représentant Légales Suppléant de la même Association, Monsieur KAYIJUKA Sholi, de nationalité rwandaise,

Kacyiru, mu Karere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.	to be the Deputy Legal Representative of the same Association.	résidant dans le Secteur Kacyiru, en District de Gasabo, Ville de Kigali.
<u>Ingingo ya 4</u> : Igihe iteka ritangira gukurikizwa	Article 4: Commencement	Article 4 : Entrée en vigueur
Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.	This Order shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.	Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.
Kigali, kuwa 05/09/2008	Kigali, on 05/09/2008	Kigali, le 05/09/2008
Minisitiri w'Ubutabera/ Intumwa Nkuru ya Leta,	The Minister of Justice/ Attorney General	Le Ministre de la Justice/ Garde des Sceaux
KARUGARAMA Tharcisse (sé)	KARUGARAMA Tharcisse (sé)	KARUGARAMA Tharcisse (sé)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

CENTRE DE CINEMA DU RWANDA

STATUTS

Dénomination, Siège, Durée, objet

Article Premier:

Il est constitué entre les soussignées, une association sans but lucratif dénommée «CENTRE DE CINEMA DU RWANDA », CCR en sigle, régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi numéro 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2:

Le Siège de l'Association est établi à Kigali, secteur Remera District de Kacyiru, Ville de Kigali. Il peut néanmoins être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3:

L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République du Rwanda. Elle est créée pour une durée indéterminée mais elle peut neamoins être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4:

L'Association a pour objet:

 De créer un cadre représentatif pour la promotion de l'industrie du cinéma au Rwanda;

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU

IKIGO NYARWANDA CYA SINEMA

AMATEGEKO SHINGIRO

Izina, Intebe, Igihe n'Intego

Ingingo va mbere:

Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umuryango udaharanira inyungu witwa Ikigo Nyarwanda cya Sinema mu magambo ahinnye y'igifaransa (CCR) ugengwa n'aya mategeko shingiro kimwe n'Itegeko N°20/2000 ryo 26 Nyakanga 2000 ryerekeye Imiryango Idaharanira Inyungu.

Ingingo ya 2:

Icyicaro cy'Umuryango gishyizwe i Kigali mu Umurenge wa Remera, Akarere ka Kacyiru mu Mujyi wa Kigali. Gishobora ariko kwimukira ahandi mu Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya Gatatu:

Umuryango ukorera imirimo yawo ku butaka bwose bw'u Rwanda. Igihe uzamara ntikigenwe. Ushobora ariko guseswa byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya Kane:

Umuryango ugamije:

 Kurema urwego rugamije guteza imbere inganda za sinema mu Rwanda;

- De faciliter la réalisation et la Production des longs métrages et des films vidéo au Rwanda;
- De promouvoir les coproductions locales et internationales à travers des traités de coproduction;
- De promouvoir l'échange des compétences et expériences en matière cinématographique;
- De contribuer à l'établissement et à l'amélioration des règles de protection des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle;
- De participer au développement de l'économie du pays en encourageant l'investissement étranger;
- De promouvoir la formation et le développement des ressources humaines dans le secteur de l'audio visuel;
- De servir d'outils de communication avec le reste u monde par la description réelle de la société rwandaise dans toutes ses dimensions à travers des images visuelles.

- Gufasha ibikorwa by'itunganya n'ubufatanyabikorwa by'itunganya rya za Filimi zirambuye cyangwa za videwo mu Rwanda;
 - Guteza imbere ubufatanyabikorwa bw'itunganya rya za Filimi mu gihugu no mu rwego mpuzamahanga, hashingiwe ku masezerano y'ubutanyabikorwa;
 - Guteza imbere ibyo gusangira ubumenyi n'ubunanaribonye mu byerekeye umwuga wo gutunganya sinema;
 - Kugira uruhare mu gushyiraho, kongerera agaciro no kurinda amategeko yerekeye uburenganzira bw'abahanzi ndetse n'umutungo mu by'ubumenyi;
 - Kugira uruhare mu iterambere ry'Igihugu mu by'ubukungu mu gukurura abashoramari b'abanyamahanga;
 - Guteza imbere ubushobozi bw'abanyarwanda mu byerekeye gutunya sinema hifashishijwe amahugurwa;
 - Kuba umuyoboro worohereza itumanaho hagati y'u Rwanda n'amahanga mu kwerekana ishusho nyayo y'imibereho n'umuco w'abanyarwanda hifashishijwe sinema.

CHAPITRE II: DES MEMBRES

Article 5:

L'association se compose des membres effectifs et des membres d'honneur.

Sont membres effectifs; les signataires des présents statuts ainsi que toute personne physiques ou morale qui y adhérera. Ils ont les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'association.

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales agréées par l'Assemblée générale en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

Article 6:

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'association. Ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils ont le droit de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7:

Les demandes d'adhésions sont adressées par écrit aux représentants légaux de l'association. Elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8:

Les membres d'honneur sont proposés par le Comité Exécutif et agrées par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif et ne peuvent pas prendre part au vote.

<u>UMUTWE WA KABIRI</u>: <u>ABANYAMURYANGO</u> Ingingo ya gatanu:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango nyakuri, ndetse n'abanyarwango b'icyubahiro. Abanyamuryango nyakuri ni abashyize umukono kuri aya mategeko shingiro ndetse n'abantu ku giti cyabo baziyemeza cyangwa imiryango bafite kuyakurikiza. Abo bose

uburenganzire ndetse n'inshingano bimwe

Ingingo ya 6:

mu muryango..

Abanyamuryango nyirizina biyemeza gushyigikira mu bwitange ibikorwa by'umuryango. Bitabira Inteko Rusange bafite uburenganzira bwo gufata ibyemezo. Bafite inshingano yo gutanga umusanze wa buri mwaka ugenwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 7:

Gusaba kwinjira mu muryango bikorwa mu ibaruwa yohererejwe Umuvugizi w'umuryango igashyikirizwa Komite Nshingwabikorwa y'umuryango kugira ngo ibibafire umwanzuro.

Ingingo ya 8

Abanyamuryango b'icyubahiro, batangwa na Komite Nshungwabikorwa bakemezwa n'Inteko Rusange. Bashobora gugishwa inama ariko ntibenerewe gutora.

Article 9:

La qualité de membre se perd par le décès, la démission volontaire, l'exclusion ou la dissolution de l'Association. La démission volontaire est adressée par écrit au Représentant Légal de l'Association et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et aux règlements intérieurs de l'Association.

CHAPITRE III: PATRIMOINE

Article 10:

L'Association peut posséder, soit en jouissance soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 11:

Le Patrimoine de l'Association est constitué par:

- Les cotisations des membres;
- Les dons, legs et subventions diverses;
- Des revenues issues des activités de l'association

Article 12:

L'Association affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission d'exclusion ou de dissolution de l'Association

Ingingo ya 9:

Umuntu areka kuba umunyamuryango iyo apfuye, iyo asezeye ku bushake cyangwa iyo yirukanwe cyangwa iyo umuryango usheshwe . Umunyamuryango usezeye ku bushake yandikira Umuvugizi w'Umuryango bikemezwa n'Inteko Rusange.

Icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi mu gihe atacyubahiriza amategeko shingiro n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango.

<u>UMUTWE WA III</u>: <u>UMUTUNGO</u>

Ingingo ya 10:

Umuryango ushobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimwa ukeneye kugira ngo ugere ku nshingano zawo

Ingingo ya 11:

Umutungo w'umuryango ugizwe na:

- Imisanzu y'abanyamuryango;
- Impano, imirage n'imfashanyo zinyuranye; Umusaruro ukomoka ku bikorwa by'abanyamuryango.

Ingingo ya 12:

Umuryango ugenera umutungo wawo ibikorwa byose byatuma ugera ku ntego zawo ku buryo buziguye cyangwa butaziguye.

Nta munyamuryango ushobora ku wiyitirira cyangwa ngo agire icyo asaba igihe asezeye, yirukanywe cyangwa iyo umuryango ushehswe.

Article 13:

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs curateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'Association.

Après inventaire des biens meubles et immeubles de l'Association et apurement du passif, l'actif du patrimoine sera cédé à une autre association poursuivant les objectifs similaires.

CHAPITRE IV: DES ORGANES

Article 14:

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale;
- Le Comite Exécutif;
- Le Commissariat aux comptes.

<u>Section Première</u>: <u>De l'Assemblée</u> Générale

Article 15:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

Article 16:

L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par le Président du Comite Exécutif ou à défaut par le Vice-président.

En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du Président et du Vice-président, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par 1/2 des membres effectifs. Pour la circonstance, elle élit en son sein un Président.

Ingingo ya 13:

Igihe Umuryango usheshwe Inteko Rusange ishyiraho umuntu umwe cyangwa benshi bashinzwe kurangiza iryo seswa. Iyo hamaze gukorwa ibarura ry'ibintu byimikanwa n'ibitimukanwa by'umuryango no kwishyura imyenda, umutungo usigaye uhabwa undi muryango bihuje intego.

<u>UMUTWE WA IV</u>: <u>IBYEREKEYE</u> <u>INZEGO</u> <u>Iningo ya 14:</u>

Inzego z'Umuryango ni:

- Inteko Rusange;
- Komite Nyobozi;
- Ubugenzuzi bw'Imali.

<u>Igice cya mbere</u>: <u>Ibyerekeye Inteko</u> <u>Rusange</u>

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'Umuryango.

Igizwe n'Abanyamuryango bose.

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange ihamagazwa kandi ikayoborwa na Perezida wa Komite Nyobozi; yaba adahari cyangwa atabonetse bigakorwa na Visi Perezida.

Igihe Perezida na Visi Perezida badahari, batabonetse cyangwa banze, Inteko Rusange ihamagazwa mu nyandiko na ½ cy'abanyamuryango nyakuri.

Icyo gihe abagize inteko bitoramo Perezida w'Inama

Article 17:

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Les invitations indiquant l'ordre du jours, le lieu, la date et l'heure de la réunion sont remises aux membres au moins 30 jours avant la session.

Article 18:

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les 2/3 des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours. A cette échéance, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quelques soit le nombre des participants.

Article 19:

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient autant de fois que de besoin sur convocation et sous la direction du Président du Comité Exécutif ou le cas échéant du Vice-président, soit d'initiative soit à la demande Comité Exécutif ou à celle de ½ des membres effectifs. Les délais de sa convocation sont fixés à 15 jours.

Article 20:

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix celle du président compte double.

Ingingo ya 17:

Inteko Rusange iterana buri mwaka mu nama isanzwe. Inzandiko z'Ubutumiore zikubiye mo ibiri ku murongo w'ibyigwa; ahantu; itariki n'isaha inama izateranira mo, zishyikirizwa abayamuryangi nibura mbere y'iminsi 30.

Ingingo va 18:

Inteko rusange iterana kandi igafata icyemezo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari.

Iyo uwo mubare utuzuye, indi nama itumizwa mu minsi 15. Icyo gihe Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibymezo bifite agaciro uko umubare w'abahari waba ungana kose.

Ingingo ya 19

Inteko Rusange, idasanzwe iterana buri gihe bibaye ngombwa, ihamagawe kandi iyobowe na Perezida wa Komite Nyobozi cyangwa Visi Perezida, abyibwirije cyangwa abisabwe na Komite Nyobozi, cyangwa bisabwe na ½ cy'abanyamuryango nyakuri. gihe cyo kuyitumiza gishyizwe ku minsi 15.

Ingingo ya 20

Uretse ibiteganywa ukundi n'itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu kimwe n'aya mategeko shingiro, ibyemezo by'Inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi. yo amajwi angina, irya Perezida rigura uburemere rw'abiri.

Article 21:

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale sont ceux définis à l'article 16 de la loi n° 20/200 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif à savoir:

- Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieurs ;
- Nomination et révocation des représentants légaux et des Représentants légaux suppléants;
- Détermination des activités de l'Association;
- Admission, suspension ou exclusion d'un membre ;
- Approbation des comptes annuels;
- Acceptation des dons et legs;
- Dissolution de l'Association.

Section deuxième: Du Comité Exécutif

Article 22:

Le Comité Exécutif est composé de :

- du Président : Représentant Légal ;
- du Vice-président : Représentant Légal Suppléant ;
- d'un Secrétaire chargé de l'Administration et des Finances ;
- d'un secrétaire Générale chargé de la Formation et des Projets ;
- d'un secrétaire Général chargé des Relations Publiques ;

En cas de nécessité et sur position du Comité Exécutif, l'Assemble Générale peut créer d'autres services.

Article 23:

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un de trois ans renouvelables.

En cas de démission volontaire ou forcée, prononcée par l'Assemblée Générale ou de décès d'un membre du Comite Exécutif au cours du manda, le successeur élu achève le manda de son prédécesseur.

Ingingo ya 21:

Ububasha bw'Inteko Rusange ni bumwe n'ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'Itegeko n 20/2000 ryo kuwa 20 Nyakanga 2000 ryerekeye Imiryango idaharanira inyungu:

- Kwemeza no guhindura mategeko agenga umuryango n'amabwiriza mbonezamikorere yayo;
- Gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije;
- Kwemeza ibyo Umuryango uzakora;
- Kwemerera guhagarika no kwirukana umunyamuryango;
- Kwemeza buri mwaka imicungire y'Imali;
- Kwemera impano n'indagano;
- Gusesa umuryango.

Igice cya Kabiri: Komite Nyobozi

Ingingo ya 22:

Komite Nyobozi igizwe na:

- Perezida: Umuvugizi w'umuryango;
- Visi-Perezi: Umuvugizi wungirije;
- Umunyamabanga Mukuru ushinzwe ubuyobozi n'Imali;
- Umunyamabanga Mukuru ushinzwe Amahugurwa n'Imishinga;
- Umunyamabanga Mukuru ushinzwe Imibanire na Rubanda.

Bibaye ngombwa kandi bisabwe na Komite Nyobozi, Inteko Rusange ishobora gushyiraho izindi nzego z'imirimo.

Ingingo ya 23:

Abagize Komite Nyobozi batorwa n'Inteko Rusange mu banyamuryango nyakuri mugihe cy'imyaka itatu ishobora kongerwa.

Iyo mu bagize Komite Nyobozi yeguye ku bushake avanwa ku mwanya we n'Inteko Rusange cyangwa apfuye. Umusimbuye arangiza manda ye.

Article 24:

Le Comite Exécutif se réuni autant de fois que de besoin mais obligatoirement une fois par trimestre sur convocation et sous la direction soit de son Président soit du Vice Président en cas d'absence ou d'empêchement du premier. Il siège et délibère à la majorité absolue des membres. En cas de parité de voix, celle du président compte double.

Article 25:

Le Comité Exécutif est chargé de :

- Exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale;
- S'occuper de la gestion quotidienne de l'Association;
- Rédiger le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé ;
- Elaborer les prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée Générale :
- Proposer à l'Assemblée Générales les modifications aux statuts :
- Préparer les sessions de l'Assemblée Générale :
- Négocier les accords de coopération et de financement avec des partenaires ;

Recruter nommer et révoquer le personnel de différents services de l'Association.

$\underline{Section\ troisième}: Du\ Commissariat\ aux} \\ comptes$

Article 26:

L'Assemblée Générale nomme annuellement un ou deux commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances de l'Association et lui en fournir avis. Ils ont accès sans les déplacer aux écritures comptables de l'Association. Ils rendent des comptes à l'Assemblée Générale.

Ingingo ya 24:

Komite Nyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu gihembwe, ihamagawe ikandi iyobowe na Perezida wayo, yaba adahari cyangwa atabonetse, byakorwa na Visi Perezida.

Iterana kandi igafata ibyemezo hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abayigize. Iyo amajwi angina, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 25:

Komite Nyobozi ishinzwe:

- Gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyofuzo by'inteko rusange;
- Kwita ku micungire ya buri munsi y'umuryango;
- Gukora raporo y'ibyakozwe mu mwaka urangiye;
- Gutegura ingengo y'imali igomba gushyikirizwa Inteko Rusange;
- Gushyikiriza Inteko Rusange Ingingo z'Amategeko zigomba guhinduirwa;
- Gutegura inama z'Inteko Rusange;
- Kugirana imishyikirano n'indi miryango igamije ubutwererane no gushaka inkunga;
- Gushaka, gushyiraho no kuvanaho abakozi bo mu nzego zinyuranye z'imirimo z'umiryango.

<u>Igice cya Gatatu</u>: <u>Ubugenzuzi bw'Imali</u>

Ingingo ya 26:

Inteko Rusange ishyirahoburi mwaka umugenzuzi w'Imali umwe cyangwa babiri bafite inshingano zo kugenzura buri gihe imicungire y'imali y'umuryango no kuvuga icyo bayitekerezaho. Bafiite uburenganzira bwo kureba mu bitabo n'inyandiko z'ibaruramali z'umuryango batabivanye mu bubiko.

Batanga raporo zabo mu nteko.

Article 27:

L'Assemblée Générale peut démettre un Commissaire aux comptes qui ne rempli pas convenablement sa mission et pourvoir à son remplacement.

CHAPITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 28:

Les présents statuts peuvent faire objet de modification sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix sur proposition du Comité exécutif ou à la demande de ½ des membres effectifs.

Article 29:

L'Assemblée Générale sur décision de la majorité de 2/3 des voix peut prononcer la dissolution de l'Association.

Article 30:

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévus seront déterminées dans un règlement d'ordre intérieur de l'Association adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue de voix.

Article 31:

Les présents statuts sont adoptés et approuvés par les membres fondateurs de l'Association dont la liste est en annexe.

Fait à Kigali le 31 Décembre 2003.

Ingingo ya 27:

Inteko Rusange ishobora kuvanaho umugenzuzi w'imali utuzuza neza inshingani ze, ikamusimbuza undi.

<u>UMUTWE WA V: GUHINDURA</u> <u>AMATEGEKO N'ISESWA</u> RY'UMURYANGO

Ingingo ya 28:

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi, bisabwe na Komite Nyobozi cyangwa na ½ cy'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 29:

Byemejwe ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi, Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango.

Ingingo ya 30:

Uburyo aya mategeko shingiro azubahirizwa kimwe n'ibindi bidategeko nayo, bizasobanurwa ku buryo burambuye mu mabwiriza mboneza mikorere y'umuryango yemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi.

Ingingo ya 31:

Aya mategeko yemejwe kandi ashyirwaho umukono n'abashinze umuryangio bari ku Lisiti yometse ho.

Bikorewe i Kigali kuwa 31 Ukuboza 2003.

ILISITI Y`ABASHINZE UMURYANGO

AMAZINA

- 1. KABERA Eric (sé)
- 2. KAYIJUKA Sholi (sé)
- 3. DUSHIMIRIMANA Thierry (sé)
- 4. NZABONIMAMA Albert (sé)
- 5. KABERA BIGONDO Désiré (sé)
- 6. UMUNEZERO Alice (sé)
- 7. KAYITARE Thierry (sé)
- 8. KALISA Raymond (sé)
- 9. HABARUGIRA Eugène (sé)
- 10. UMULISA Alice (sé)

LA SOCIETE «C.I.S. RWANDA» S.A.R.L

STATUTS

Article premier: Formation DE LA SOCIETE

Il est formé entre :

- 1) Monsieur KANAMUGIRE Callixte, Rwandais , Titulaire de la CI $\rm N^{\circ}~34223~d\acute{e}livr\acute{e}e~\grave{a}$ Nyarugenge le $\rm 14/1/1998$, résidant au $\rm n^{\circ}~KN~82~Cit\acute{e}~de$ la Caisse Hypothécaire à Kacyiru, Kigali Rwanda.
- 2) Monsieur NGARAMBE Freddy, Rwandais , Titulaire de la CI N° 13411 délivrée à Mbogo le 3/7/1997 , résidant à Remera, Kigali Rwanda.
- **3**) La société **C.I.S. Liban** représentée par son gérant , Monsieur Antoine KAREH , non résidant, de nationalité américaine, détenteur du passeport n° 053538711 du 03/06/1993.
- **4**) La société **GI** (**Groupement pour l' Informatique**) , **SA** , de Droit Tunisien au capital de 100 000 Dinars , dont le siège est sis au 112, Rue de Palestine à Tunis, immatriculée au registre de commerce sous le N° B156411999 du 22/07/1999, représentée par son Président Directeur Général , Monsieur Abderrazak LEJRI , non résidant, de nationalité Tunisienne , détenteur du passeport n° M770591 du 12/07/O1.

Propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, déclarent fonder une société à responsabilité limitée, résidante à Kigali qui sera régie par la législation en vigueur en Rwanda sur les Sociétés , par le code d'incitation à l'investissement ainsi que par les présents statuts .

Article 2 : Objet

La Société a pour objet l'importation, la représentation, la distribution, la maintenance et services des produits informatiques.

C'est ainsi qu'elle assurera le développement et la maintenance de logiciels ainsi que l'assistance et l'ingénierie informatique, la réalisation et la mise en oeuvre d'études, de consulting, le pilotage de projets informatiques ; le développement et l'intégration de solutions logicielles et/ou matérielles ; la formation de personnel ; la distribution de produits informatiques et de manière générale la mise en oeuvre des systèmes d'information automatisés ainsi que toutes opérations juridiques ou financières , mobilière ou immobilière ou de quelle qu'autre nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus à et à l'objet social ainsi que Toutes opérations annexes ou connexes pouvant présenter de l'utilité pour la société, favoriser ou développer ses intérêts et pouvant faciliter la réalisation ou en accroître le rendement.

Article 3 : Dénomination

La Société prend la dénomination "COMMUNICATION INGENIIERIE ET SYSTEMES RWANDA", en abrégé C.I.S. RWANDA.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer la dénomination précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social .

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à : KIGALI BUSINESS CENTER, KACYIRU, Mairie de la Ville de Kigali . Il pourra être transféré à tout autre endroit, par simple décision de la gérance.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à dater de la signature des présentes sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Capital Social

Le capital social est fixé à **15 000 000** Francs Rwandais (Quinze Millions de Francs Rwandais) devisé en **1500** parts de **10 000 Francs Rwandais** chacune.

Article 7 : Les Apports

- **1.** Mr KANAMUGIRE Callixte apporte au capital social un apport en numéraire d'un montant de trois Millions (3.000.000) Francs Rwandais, soit 20 % du capital social.
- 2- **Mr NGARAMBE Freddy** apporte au capital social un apport en numéraire d'un montant de un Million cinq cents mille (1.50**0 000**) Francs Rwandais, soit 10 % du capital social.
- 3- La société «CIS » apporte au capital social un apport en numéraire d'un montant de Cinq Millions deux-cents cinquante mille (5 250 000) Francs Rwandais, soit 35 % du capital social.
- 4- La société « **GI** » apporte au capital social un apport en numéraire d'un montant de Cinq Millions deux-cents cinquante mille (**5 250 000**) Francs Rwandais, soit 35 % du capital social.

Ces apports en numéraires seront versés auprès de la Banque de Kigali (B.K).

Article 8 : Rémunération des Apports

Les apports sont rémunérés comme suit :

- 1- Mr KANAMUGIRE Callixe en rémunération de son apport recevra 300 parts sociales numérotées de 1 à 300.
- 2. Mr NGARAMBE Freddy en rémunération de son apport recevra 150 parts sociales numérotées de 226 à 450.
- 3- La société « **CIS-LIBAN** » en rémunération de son apport recevra **525** parts sociales numérotées de 451 à 975.
- 4- La société « **GI** » en rémunération de son apport recevra **525** parts sociales numérotées de 976 à 1500.

Article 9 : La Gérance

La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé(s) par l'assemblée générale.

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de gérant Mr Abderrazak LEJRI.

Le gérant engage la Société pour tous les actes portant la signature sociale qui devra être précédée de la mention « **C.I.S RWANDA** » S.A.R.L au capital de 15 Millions de Francs Rwandais.

Le ou les gérants agissent au nom de la société, accomplissent tout acte relatif à l'objet de la société, à l'exception des opérations suivantes qui nécessiteront toujours une décision collective des associés :

- acquisition ou aliénation de biens immobiliers de la société.
- constitution d'hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux.
- emprunt, sous quelque forme que ce soit , si ce n'est sous forme de compte courant susceptible de fonctionner à découvert , ou de tout autre moyen de financement à court terme résultant de la gestion financière courante.
- mainlevée de garantie prise, sous quelque forme que ce soit , au profit de la société.

Le(s) gérant(s) consacre (nt) à la société toute l'activité que nécessitera la bonne marche des affaires sociales .

Article 10 : Du Registre des Associés

Un registre des associés est tenu au siège de la société, sous la responsabilité du gérant, où sont obligatoirement mentionnés l'identité précise de chaque associé, le nombre de parts lui revenant, les versements effectués et les cessions entre vifs et par voie successorale de parts sociales.

Article 11 : Cession des Parts

- 1- La cession des parts d'intérêt s'opérera par acte authentique ou sous seing privé et devra être signifiée à la société et acceptée par elle ce, de part le droit de préemption dont jouissent les associés . Les parts sont librement cessibles entre associés, et librement transmissibles par voie de succession suite aux décès d'un associé .
- 2- Cependant Toutes les cessions des parts projetées à un tiers devra être notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant outre les noms, prénoms, professions, nationalité et domiciles du ou des cessionnaires proposés, le prix de la cession envisagée. Dans les 30 jours qui suivent cette déclaration, l'assemblée générale extraordinaire des associées devra se réunir pour statuer sur cette cession. L'agrément de la cession par l'assemblée nécessite l' unanimité des associés .

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délais de 30 jours sus-indiqués , le consentement de la cession est réputé acquis.

En cas de refus par la société de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé par expert ou par consentement mutuel. Dans le cas ou plusieurs associés se portent simultanément acquéreurs des parts cédées, et ce à un prix équivalent, les parts cédées seront réparties au prorata des parts existantes des associés se portant acquéreurs.

Article 12: Augmentation du Capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces ou par l'application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen d'accord entre les associés.

Article 13: Réduction du capital

Les associés peuvent conformément à la loi sur les sociétés commerciales, décider la réduction du capital par tous les moyens sans toutefois que cette décision puisse faire descendre la capital au dessous du minimum légal.

Article 14 : Libérations des parts

Les parts attribuées soit lors de la constitution soit lors de l'augmentation du capital, doivent être entièrement libérées conformément à la loi sur les sociétés commerciales.

Article 15: Indivisibilité des parts :

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part ou les héritiers ou ayant droit d'un associé décédé sont tenu de faire exercer leur droit de vote dans la société par une seule et même personne nommé d'un commun accord entre eux ou a défaut par le président du tribunal de 1ère instance du lieu du siège social de la société.

Article 16 : Responsabilité des Associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent , ils ne peuvent être tenus à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus .

Article 17 : Scellés - immixtion dans la Gestion

Les Héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que se soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et demander le partage ou s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et aux décisions des associés.*

Article 18 : Décisions collectives ordinaires

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Toutes les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social tel que prévu par la loi sur les sociétés commerciales.

Article 19 : Année Sociale - Inventaire Annuel

L'année sociale commencera le 1 Janvier de chaque année et finira le 31 décembre sauf en ce qui concerne le premier exercice qui comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation jusqu'au 31 décembre 2001.

Il devra être établi à la fin de chaque exercice un inventaire général de l'actif et du passif par les soins de la gérance et un bilan résumant cet inventaire.

Il sera tenu des écritures des affaires sociales au siège de la société ainsi tout associé pourra, par lui même ou par un fondé de pouvoir, en prendre connaissance.

Article 20 : Répartitions des bénéfices et des pertes

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tout frais généraux et charges sociales de Toutes natures ainsi que de tout amortissement de l'actif social et toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice il est prélevé successivement :

5% pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint 10 % du capital.

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, peut décider d'affecter tout ou partie des bénéfices restant en report à nouveau.

le solde est reparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant a chacun d'entre eux. Le paiement d'un acompte sur les dividendes pourra être décidé en cours d'exercice par décision collective des associés si la situation le permet.

En cas de perte de la moitié du capital social le gérant est tenu de consulter les associés pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

A défaut de la gérance de consulter les associés, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux.

Article 21 : Modification des Statuts

Toute modification des statuts est décidée à l'unanimité des associés.

Toutefois, l'Assemblée Générale ne peut pas changer la nationalité de la société ou obliger un ou plusieurs associés à augmenter sa part sociale.

Article 22: Dissolution - liquidation

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la mort d'un associé.

En Cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par un liquidateur désigné par l'assemblée des associés.

La dissolution de la société sera faite selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Article 23: Contestations

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l'interprétation des présents statuts seront soumises aux CENTRE D' ARBITRAGE ET D' EXPERTISE DU RWANDA.

Tout associé qui provoquera une contestation de ce type devra faire élection de domicile au lieu du siège social, toute notification ou assignation lui sera valablement faite au domicile élu.

Article 24 : Frais

Tous les frais droits et honoraires des présentes et de leur suite incombent conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre de commerce. A compter de cette immatriculation ces frais sera supportés par la société et portés en frais de premier établissement. Les dits frais sont calculés à hauteur de 680.000 FRS.

Kigali, le 17 Septembre 2001

Monsieur KANAMUGIRE Callixte (sé)

Monsieur NGARAMBE Freddy (sé)

Pour la société CIS-LIBAN Le Directeur Général M. Antoine KAREH (sé)

Pour la société GI Le Président Directeur Général M. Abderrazak LEJRI (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 21.646, VOLUME CDXXVII.

L'an deux mille et un, le dix septième jour du mois de Septembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à KIGALI, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci – avant Nous a été présenté par :

1) Monsieur KANAMUGIRE Callixte

(sé)

3) Pour la société CIS-LIBAN Le Directeur Général M. Antoine KAREH

(sé)

2) Monsieur NGARAMBE Freddy

(sé)

4) Pour la société GI Le Président Directeur Général M. Abderrazak LEJRI (sé)

En présence de MUDENGE Albert et RWAGIZENKANA Robert, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins que

L'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de KIGALI.

Les Comparants

1. Monsieur KANAMUGIRE Callixte (sé) 3. Pour la société CIS-LIBAN Le Directeur Général M. Antoine KAREH (sé)

2. Monsieur NGARAMBE Freddy (sé) 4. Pour la société GI Le Président Directeur Général M. Abderrazak LEJRI (sé)

Les Témoins

MUDENGE Albert (sé) RWAGIZENKANA Robert (sé)

Le Notaire **NDIBWAMI Alain** (sé)

DROITS PERCUS:

Frais d'acte mille huit cents francs rwandais. Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à KIGALI. Sous le numéro 21.646, volume CDXXVII dont coût mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 0337253/D du 23 Août deux mille et un, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

> Le Notaire **NDIBWAMI Alain** (sé)

 \underline{Frais} d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS , PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE .

KIGALI, LE 17 SEPTEMBRE DEUX MILLE ET UN.

<u>Le Notaire</u> NDIBWAMI Alain (sé)

PREMIER FEUILLET

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE COMPUTER INFORMATION SYSTEMS << CIS RWANDA >> S.A.R.L. TENUE EN DATE DU 1 AOUT 2002

En date du 1 Août 2002, s'est tenue l'Assemble Générale en session Extraordinaire de la société COMPUTER INFORMATION SYSTEMS << CIS RWANDA >> S.A.R.L. Les détenteurs des parts sociales de cette société, présents étaient :

La société (GI) Groupement Informatique SA représentée par son président directeur général Aberrazak Lejri;

La société CIS-Liban représentée pas son gérant Antoine Kareh;

Mr KANAMUGIRE Callixte;

Mr NGARAMBE Freddy.

Après avoir constaté, que la majorité requise est atteinte pour prendre valablement des décisions, ce conformément aux dispositions des statuts de la société, il a été passé à l'étude du point inscrit à l'ordre du jour à savoir :

- la vente des parts sociales que Messieurs KANAMUGIRE Callixte et NGARAMBE Freddy détenaient dans la société ce, au profit de la Société (GI) Groupement Informatique SA et la Société CIS- Liban.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée accepte la cession des parts que Messieurs KANAMUGIRE Callixte et NGARAMBE Freddy détenaient dans la société ce, au profit de la Société (GI). Groupement Informatique S.A et la Société CIS-Liban, à savoir 450 parts sociales d'une valeur de 4.500.000 FRW, c'est-à-dire 150 parts sociales d'une valeur de 1.500.000 FRW ou Groupement Informatique (GI) s.a, et 300 parts sociales d'une valeur de 3.000.000 FRW à la Société CIS-Liban.

La décision fût prise à l'unanimité des détenteurs des parts sociales formant le capital de la société, laquelle décision entrera en vigueur à partir du jour de la signature devant le Notaire de la République Rwandaise.

Fait à Kigali le 01/08/2002.

Pour la Société CIS-Liban Antoine Kareh (sé) Pour la Société (GI) Groupement Informatique SA Abderrazak LEJRI (sé)

Mr KANAMUGIRE Callixte

Mr NGARAMBE Freddy (sé)

(sé)

DEUXIEME FEUILLET

ACTE NOTARIE NUMERO 23.179 VOLUME CDLVIII

L'an deux mille deux, le dix neuvième jour du mois d'Août , Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à KIGALI, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- 1. La Société (GI) Groupement Informatique SA, représentée par son Président Directeur Général, Abderrazak LEJRI ;
- 2.La Société CIS-Liban, représentée par son gérant, Antoine Kareh;
- 3. Mr KANAMUGIRE Callixte;
- 4. Mr NGARAMBE Freddy.

En présence de MUDENGE Albert et UMURERWA Laetitia témoins instrumentaire à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté en foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notaire de Kigali.

Les Comparants

- 1. La Société (GI) Groupement Informatique représentée par son Président Directeur Général Abderrazak LEJRI (sé)
- 2. La Société CIS- Liban representée par son gérant Antoine Kareh (sé)
- 3. Mr KANAMUGIRE Callixte (sé)
- 4. Mr NGARAMBE Freddy (sé)

Les Témoins

MUDENGE Albert (sé)

UMURERWA Laetita (sé)

<u>Le Notaire</u> NDIBWAMI Alain (sé)

Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais. Enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 23.179 Volume CDLVIII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°045VK, délivrée par le comptable public de Kigali.

<u>Le NOTAIRE</u> NDIBWAMI Alain (sé)

Frais d'expédition: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE dont le coût MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE. KIGALI ,LE 19 AOUT L'AN DEUX MILLE DEUX.

<u>LE NOTAIRE</u> NDIBWAMI Alain (sé)

A.S. N°250

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregisrement Commercial, le 01/08/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.A 2023, le dépôt de : Statuts de la société "COMMUNICATION INGENIIERIE ET SYSTEMES RWANDA", en abrégé C.I.S. RWANDA SARL.

Droits percus

- Droits de dépôt : 5.000 Frw - Amende pour dépôt tardif : 45000 Frw suivant quittance n°0337254 du 23/08/2008 985 du 11/08/08

> LE REGISTRAIRE GENERAL ERASTE KABERA (sé)

« KAMO AND SONS SARL » <u>STATUTS</u>

Entre les soussignés :

- 1. KASHUGERA Faustin, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.
- 2. NYIRARUKUNDO Julienne, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.
- 3. NIYISHOBORA Faustin, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.
- 4. NIYONKURU Clémentine, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.
- 5. NIYONSHUTI Joséline, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.
- 6. IZADUFASHA Liliane, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.
- 7. IRADUKUNDA Emmanuel, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali
- 8. UMUTONIWASE Espérance, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre premier. Dénomination, Siége, Objet, Durée

Article premier:

Il est constitué une Société à Responsabilité limitée, ci-après dénommée «KAMO AND SONS SARL », conformément à la législation en vigueur au Rwanda et aux présents statuts.

Article 2:

La Société « KAMO AND SONS Sarl » a son siège à Kigali, District de Nyarugenge dans la Ville de Kigali.

Le siège peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'assemblée Générale délibérant conformément à la loi en ce qui concerne la modification des statuts.

La Société peut créer des bureaux, des agences, instituer des succursales partout au Rwanda et à l'étranger sur décision de l'assemblée générale.

Article 3:

La société a pour objet, le commerce général, le transport des marchandises, les spectacles publics, le tourisme et en général toutes les opérations industrielles et commerciales, financières qui sont en rapport avec l'objet social notamment les brasseries et les distilleries, les salles de lecture, les salles de spectacles, l'exploitation des sites touristiques.

Article 4:

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par les associés à tout moment, sur décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions statutaires prévues pour la modification des statuts.

Chapitre II. Capital social, parts sociales.

Article 5:

Le capital social de la société est fixé à Dix millions de francs rwandais entièrement libérés. Il sera représenté par mille (1000) parts sociales d'une valeur de 10.000 frw rwandais chacune.

Article 6:

Les 1000 parts sociales ont été souscrites par les associés. Elles ont été souscrites en totalité.

Article 7:

Les parts souscrites ont été entièrement libérées au jour de la constitution de la société.

Article 8:

Les 1000 parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit :

KASHUGERA Faustin: 500 parts sociales, d'une valeur de 5.000.000 frw. NYIRARUKUNDO Julienne: 200 parts sociales d'une valeur de 1100.000 frw. NIYISHOBORA Faustin: 70 parts sociales d'une valeur de 650000 frw. NIYONKURU Clémentine 65 parts sociales d'une valeur de 650.000 frw. NIYONSHUTI Joseline: 70 parts sociales d'une valeur de 650.000 frw. IZADUFASHA Lilianne: 70 parts sociales d'une valeur de 650.000 frw. IRADUKUNDA Emmanuel: 70 parts sociales d'une valeur de 650.000 frw. UMUTONIWASE Espérance: 70 parts sociales d'une valeur de 650.000 frw. Au total, le capital de la société s'élève à 10 millions de francs rwandais

Les associés : NIYISHOBORA Faustin, NIYONKURU Clémentine, NIYONSHUTI Joséline, IZADUFASHA Liliane, IRADUKUNDA Emmanuel, UMUTONIWASE Espérance, étant mineurs, ils sont représentés par leur père jusqu'à leur majorité.

Article 9:

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Lors de toute augmentation du capital, l'assemblée générale détermine les taux et les conditions d'émission des nouvelles parts sociales.

Les nouvelles parts sociales ainsi émises sont offertes par préférence aux propriétaires de parts sociales déjà existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de deux mois et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Le Président de l'assemblée générale fera, selon les besoins de la société des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée, au moins un mois avant la date fixée pour les versements, pour la libération des parts souscrites dans le cas de l'augmentation du Capital.

Tout versement tardif produira de plein droit des intérêts au taux de cinq pour cent au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus pour les retardataires, jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

<u>Article 10</u>:

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Le registre des associés mentionne :

- L'identification précise de chaque associé.
- Le nombre de ses parts sociales.
- Les cessions des parts datées et signées par les cédants et les cessionnaires ou par leurs fondés de pouvoir.

- Les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Gérant.

Le registre des associés peut être consulté par tous les associés et par tout tiers intéressé.

Article 11:

Des certificats constatant les inscriptions au registre sont délivrés aux associés par le gérant dans le mois de toute inscription qui les concerne.

Article 12:

Une copie conforme des inscriptions du registre des associés est dans le mois de leur date, déposée par le gérant au greffe du tribunal de première instance pour y être versée au dossier de la société.

Article 13:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux.

La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales.

Article 14:

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associés, notamment le droit de vote à l'assemblée générale, à la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Article 15:

La société ne connaît qu'un seul propriétaire par part sociale quand il s'agit de l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des autres droits dévolus aux associés.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'un titre, la société aura la faculté de suspendre l'exercice des droits qui y sont afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun.

Les copropriétaires restent solidairement tenus des obligations attachées à ce titre.

Article 16:

Lorsqu'un titre fait l'objet d'un usufruit la société aura la faculté de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce que le nu-propriétaire et l'usufruitier aient désigné un représentant commun. Le nu-propriétaire et l'usufruitier restent solidairement tenus des obligations attachées à ce titre. Si un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous les droits attachés à ce titre. Les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Article 17:

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent pas provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent se rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale pour l'exercice de leurs droits.

Article 18:

Les cessions entre vifs ou transmissions à cause de mort des parts sociales, sont non obstant toutes dispositions, subordonnées au droit de préemption des associés ou à défaut de la société.

Les ayants-droit légaux ou testamentaires d'un associé, peuvent cependant être admis à la cession libre des parts sociales.

Article 19:

En cas de cession ou de transmission subordonnée au droit de préemption, le gérant doit en être immédiatement informé.

Le gérant en fait part immédiatement aux associés et convoque une assemblée ou les associés se prononcent sur leur droit de préemption respectif dans un délai de deux mois.

S'il est fait usage du droit de préemption dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement intervient dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui-ci s'exerce, sauf convention contraire, proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

S'il n'est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valablement effectuée dans le mois qui suit.

Article 20:

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant, soit au moyen de capital, soit au moyen des réserves facultatives.

Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées, dans le second cas, la société dispose d'un délais de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction du capital.

Article 21:

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts d'un associé,

- Soit en indiquant d'autres biens suffisant pour couvrir les droits du créancier,
- Soit en payant de leurs deniers en tout ou en partie le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogé,
- Soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit des articles 19 et 20 de ces statuts.

Article 22:

La société ne peut à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement ou indirectement dix pour cent du capital.

Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir de titres d'une autre société qui possède directement ou indirectement dix pour cent de son capital

La société ne peut au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destinés à les acquérir à moins que l'opération ne ressortisse à son objet social et ne soit conclue aux conditions usuelles.

Chapitre III. Administration, Surveillance

Article 23:

Dans une première période de cinq ans, la société sera administrée et gérée par un gérant associé, nommé par l'assemblée générale.

Le gérant n'est que mandataire salarié de la société.

Il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle, il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant est cependant révocable pour justes motifs par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des parts sociales. Il est en outre révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée générale. Est désigné statutairement comme gérant KASHUGERA Faustin.

Article 24:

A l'expiration de la période de cinq ans, une assemblée générale extra ordinaire sera convoquée obligatoirement par le gérant, pour décider si oui ou non, un conseil d'administration est nécessaire. Dans l'affirmative, les règles relatives au Conseil d'Administration et les dispositions qui seront prises par l'assemblée générale pour la mise en œuvre sont d'application immédiate.

Article 25:

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et les affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 26:

Le gérant ne peut sans autorisation de l'assemblée générale, exercer soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui une activité similaire à celle de la société.

La société ne peut consentir au gérant aucun prêt, crédit ou cautionnement sous quelque forme que ce soit.

Un gérant qui, dans une opération a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire sa déclaration au procès verbal de la séance, il ne peut assister aux délibérations relatives à ces opérations ni même prendre part au vote s'il est associé.

Il sera spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale, et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles un gérant aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Article 27:

Sauf en cas de réelle force majeure, le gérant ne peut démissionner qu 'à la fin d'un exercice social, en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception au Président de

l'Assemblée Générale moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice social.

Article 28:

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés ou par un commissaire aux comptes, personne physique ou morale, non associé nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelables. Le mandat est révocable à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui lui fixe des émoluments.

Article 29:

En cas de vacance d'une place de Commissaire aux comptes, le président du tribunal de première instance désigne, à la requête de tout intéressé, un commissaire aux comptes chargé de l'intérim.

L'élection définitive du nouveau Commissaire aux comptes a lieu à la plus prochaine assemblée générale.

Ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes :

-Les gérants

- -Les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, des gérants de la société contrôlée ou d'une société apparentée ;
- -Celui qui exerce une fonction de préposé ou a exercé une telle fonction dans les trois dernières années.

Le commissaire ne peut dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions être nommé gérant de la société qu'il a contrôlée.

Article 30:

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du gérant.

Le commissaire aux comptes a les pouvoirs illimités de contrôler toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans les déplacer, de tous documents sociaux et requérir des gérants et des préposés toutes explications complémentaires.

Il peut se faire assister à ses frais par des experts dont il répond.

Le Commissaire fait par écrit, rapport à l'Assemblée Générale :

- 1. Sur la manière dont il a effectué le contrôle en cours de l'exercice et sur la manière dont le gérant et les préposés ont facilité cette mission ;
- 2. Sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes et rapport du gérant ;
- 3. Sur l'existence éventuelle d'opération contraire à la loi et aux statuts.
- 4. Sur la régularité de la répartition des bénéfices
- 5. Sur l'opportunité des modifications intervenues, d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou du compte de profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif.
- 6. Sur la gestion du Gérant et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Il convoque l'assemblée générale lorsque le gérant reste en défaut de le faire. La responsabilité du commissaire, en tant qu'elle a trait à sa mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

Tout associé peut dénoncer au commissaire, les actes du gérant qui lui paraissent critiquables. Le commissaire en fait part à l'assemblée et s'il estime que les critiques sont fondées et urgentes, il la convoque immédiatement.

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 31

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés quel que soit leur nombre ou la quantité de leurs parts sociales respectives.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 32:

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire en justice à la demande d'associés disposant d'au moins un cinquième du capital. Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur deuxième convocation, le délai de convocation peut être réduit à huit jours au moins.

Tout associé qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

L'assemblée générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre les décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le gérant.

L'assemblée générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 33:

L'assemblée doit ériger un bureau composé d'un Président, trois vice-présidents, deux secrétaires et deux scrutateurs, sauf si l'assemblée générale en décide autrement le gérant non associé peut assister aux réunions de l'assemblée générale.

Tout assemblée régulière doit se tenir seulement si les deux tiers du capital sont représentés à la réunion.

Une liste de présences indiquant le nombre de parts sociales et de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'assemblée et signée par tous les participants.

Article 34:

Le vote est toujours secret chaque résolution est votée séparément. Les votes relatifs, aux révocations, aux rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret dans un isoloir.

Sont nuls toute convention de vote et tout mandat irrévocable. Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.

Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représentée à l'assemblée.

Article 35:

Le gérant ou tout administrateur peut s'il estime que les intérêts de la société sont en jeux, demander l'assemblée générale de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle assemblée convoquée dans un délai de trois semaines pour une décision définitive.

Les associés représentant un dixième du capital social peuvent demander une fois la remise d'une question à l'ordre du jour s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.

Article 36:

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont établis par le bureau séance tenante. Une copie conforme signée par le Président de l'assemblée générale est adressée à tout participant qui en fait la demande.

Article 37:

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au 31 mai à 9 heures. Si ce jour est un jour férié ou un dimanche, l'assemblée a lieu le jour ouvrable le plus proche.

Le report, ou l'avancement d'un mois peut être accordé par les associés moyennant motif sérieux et notification du report ou de l'avancement au moins quinze jours en avance.

Article 38:

- L'Assemblée Générale Ordinaire :
- 1. Nomme et révoque les organes de la société, détermine leurs émoluments et leur donne décharge La décharge accordée par l'assemblée aux organes de la société n'est valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission.
- 2. Prend connaissance des rapports du Conseil ou du gérant et des Commissaires aux comptes et délibère sur les questions qui y sont exposées.
- 3. Statue sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition de bénéfice qui lui sont présentés par le conseil ou le gérant
- 4.Se prononce sur toute question qui n'est pas réservée au Conseil ou à la gérance ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 39:

Pour délibérer valablement les associés présents ou représentés doivent posséder les deux tiers du capital au moins si cette condition n'est pas rempli une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote.

Les décisions prises dans les Assemblées Générales qui délibèrent sans représentation des deux tiers du capital ne seront valables qu'avec l'approbation des associés majoritaires pris à titre individuel.

Article 40:

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation de telles assemblées, se fait conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le président, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des associés disposant d'au moins un dixième des voix.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce :
- 1.Sur la modification des statuts;
- 2. Sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

Article 41:

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder les deux tiers (2/3) ou moins du capital.

Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement à conditions que la moitié du capital soit représenté. Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote. Toutefois, lorsque le vote porte sur une des modifications essentielles telles que :

- -L'objet de la société;
- -Le transfert du siège social;
- -La transformation;
- -La fusion ou la session de la société ;
- -L'augmentation ou la réduction du capital;
- -La redistribution des parts sociales.

La gérance ou le Conseil d'Administration, établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les associés et le soumet à l'Assemblée Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes, à conditions que les trois quarts du capital soient représentés à la première assemblée et les deux tiers à la seconde.

Article 42:

Lorsque l'augmentation du capital est faite à l'aide d'apport nouveau, les règles relatives à la constitution du capital s'appliquent.

Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision.

La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

Article 43:

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participés aux réunions.

Article 44:

Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'assemblée générale.

Chapitre V: Bilan, Inventaire, et Dividendes

Article 45:

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 Décembre suivant.

Article 46:

A la fin de chaque exercice social, le gérant établit un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société, un compte des profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

Article 47:

Les documents repris à l'article 46 des statuts sont tenus à la disposition des associés et du commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant l'assemblée générale annuelle.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du gérant et le rapport du commissaire aux comptes et généralement, tous documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être accordés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

Article 48:

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale et par les soins du gérant, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés au Greffe du Tribunal du Première Instance de Kigali en vue de leur publication au Journal officiel de la République du Rwanda.

Article 49:

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 1. 20% au moins pour réserve fiscale, prévue par la loi relative à l'impôt sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;
- 2. 5% au moins affecté à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi régissant les sociétés commerciales

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent 1/10 du Capital social

Article 50:

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus par les lois et augmentés des reports bénéficiaires.

Peuvent aussi être mis en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives au quel cas la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement a été effectué.

Sur les bénéfices distribuables, l'Assemblée générale annuelle, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer ; soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux et spéciaux.

Ces fonds prélevés peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée générale sur proposition du gérant.

<u>Article 51</u>:

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le gérant, qui en informera les associés sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 52:

En cas de perte du quart du Capital social, le gérant doit convoquer une Assemblée Générale Extra-Ordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le gérant est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à prononcer la dissolution.

Dans ce cas la dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles, il est pris part au vote.

A défaut de convocation par le gérant, le commissaire aux comptes doit réunir l'assemblée générale. Si à la suite des pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimal, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 53:

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'Assemblée Générale jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs, met fin au mandat du gérant.

La passation des pouvoirs et la remise-reprise des livres et du matériel de la société se font sous la supervision du commissaire aux comptes.

La société est réputée exister pour sa liquidation

Article 54

Les liquidateurs peuvent être autorisés à faire apport à une autre société existant ou à constituer, contre espèces et contre titres, de tout ou partie des droits et avoir de la société dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre les titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 55

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces entre toutes les parts sociales.

Chapitre VII: Dispositions finales

Article 56

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est réputé avoir élu domicile au siège social, où toutes les communications, assignations ou significations peuvent lui être adressées valablement.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro fourni par le non résident.

Article 57

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conforment à la législation en vigueur au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de cette législation aux quelles il n'est pas dérogé licitement par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de la législation en vigueur au Rwanda, sont réputées non écrites.

Article 58

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive, du moins au premier degré, des tribunaux de la ville de Kigali.

Article 59

Immédiatement après la signature des présents statuts, les associés se réuniront en Assemblée générale extra-ordinaire pour nommer le commissaire aux comptes, lui fixer les rémunérations et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux.

Article 60

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à quatre cent mille francs rwandais (400.000frw).

Fait à Kigali, le12 novembre 2003

Les associés :

KASHUGERA Faustin (sé)
 NIYISHOBORA Faustin (sé)
 NIYONKURU Clémentine (sé)
 NIYONSHUTI Joséline
 NIYONIWASE Espérance (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX VOLUME D

L'an Deux mille Trois, le douzième jour du mois de Novembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1.KASHUGERA Faustin résidant à Kigali
2.NYIRARUKUNDO Julienne résidant à Kigali
3.NIYISHOBORA Faustin représenté par KASHUGERA Faustin
4.NIYONKURU Clémentine représentée par KASHUGERA Faustin
5.NIYONSHUTI Joséline représentée par KASHUGERA Faustin
6.IZADUFASHA Liliane représentée par KASHUGERA Faustin
7.IRADUKUNDA Emmanuel représenté par KASHUGERA Faustin
8.UMUTONIWASE Espérance représentée par KASHUGERA Faustin

En présence de Monsieur MUTERAHEJURU Alexandre résidant à Kigali et de HATEGEKIMANA Jean Bosco résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

1. KASHUGERA Faustin (sé) 2. NYIRARUKUNDO Julienne (sé)

3. NIYISHOBORA Faustin sé)
4. NIYONKURU Clémentine (sé)

5. NIYONSHUTI Joséline (sé) 6. IZADUFASHA Liliane (sé)

7. IRADUKUNDA Emmanuel (sé) 8. UMUTONIWASE Espérance (sé)

Les Témoins

1. MUTERAHEJURU Alexandre 2. HATEGEKIMANA Jean Bosco (sé) (sé)

Droits perçus:

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais

Enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 25.256 Volume D dont le coût Deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1021300 du 12 Novembre Deux mille Trois, délivrée par le comptable public de Kigali.

<u>Le Notaire</u> NDIBWAMI Alain

(sé)

Frais d'expédition : Pour expédition authentique dont coût treize mille six cents francs Rwandais perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

<u>Le Notaire</u> NDIBWAMI Alain (sé)

A.S. N°684

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregisrement Commercial, le 16/12/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.A 2465/KIG., le dépôt de : Statuts de la société KAMO AND SONS Sarl.

Droits perçus

- Droits de dépôt : 5.000 Frw - Amende pour dépôt tardif : Frw suivant quittance n° 64976 du 04/12/2008

> LE REGISTRAIRE GENERAL ERASTE KABERA (sé)

SOCIETE KAMO AND SONS SARL

Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'an deux mille huit, le 8^{eme} jour du mois de Décembre s'est tenue à Kigali au Rwanda l'Assemblée Générale extraordinaire de la société KAMO AND SONS SARL.

1. Assistance, représentation et quorum.

Sont présents les associés ci-après

- 1. KASHUGERA Faustin, associé de la société KAMO AND SONS SARL, Gérant, détenteur de 500parts sociales de la société sur 1000parts
- 2. NYIRARUKUNDO Julienne, associé de la société KAMO AND SONS SARL détentrice de 110 parts sociales de la société sur 1000parts.

Sont représentés par leur père, à cause de leur minorité :

NIYISHOBORA Faustin, NIYONKURU Clémentine, NIYONSHUTI Joséline, IRADUFASHA Liliane, IRADUKUNDA Emmanuel, UMUTONI WASE Espérance.

Représentant chacun, 65 parts et totalisant 390 parts sociales sur 1000 parts.

L'Assemblée Générale désigne à l'unanimité KASHUGERA Faustin comme Président de la session.

2. Examen de l'ordre du jour et résolutions.

Après signature de la liste des présences le président a ouvert la séance par la lecture de l'ordre du jour.

Le seul point à l'ordre du jour se rapporte à la publication des statuts de la société KAMO AND SONS SARL au Journal Officiel de la République.

Résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Après débats et délibérations les membres de l'Assemblée Générale extraordinaire ont agréé la décision de publier les statuts de la société KAMO AND SONS SARL dans le Journal Officiel de la République.

L'Assemblée Générale charge Monsieur KASHUGERA Faustin de procéder aux formalités de dépôt pour publication au Journal Officiel de la République.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, le Président a déclaré close l'Assemblée Générale extraordinaire de ce jour.

Fait à Kigali, le 08/12/2008

1. KASHUGERA Faustin

2. NYIRARUKUNDO Julienne

(sé)

(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 6373 VOLUME CVII

L'an Deux mille Huit, l'onzième jours du mois de Décembre, Nous, UWITONZE Nasira, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, en district de NYARUGENGE certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. KASHUGERA Faustin

2. NYIRARUKUNDO Julienne

(sé)

(sé)

3. NIYISHOBORA Faustin,

(sé)

4. NIYONKURU Clémentine,

(sé)

5. NIYONSHUTI Joseline,

(sé)

6. IRADUFASHA Liliane,

(sé)

7. IRADUKUNDA Emmanuel,

(sé)

8. UMUTONI WASE Espérance

(sé)

En présence de Monsieur **Muterahejuru Alexandre** résidant à Kigali et de **Hategekimana Bosco** résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial du District de Nyarugenge.

Les Comparants

1. KASHUGERA Faustin

(sé)

2. NYIRARUKUNDO Julienne

(sé)

3. NIYISHOBORA Faustin,

(sé)

4. NIYONKURU Clémentine,

(sé)

5. NIYONSHUTI Joseline,

(sé)

6. IRADUFASHA Liliane,

(sé)

7. IRADUKUNDA Emmanuel,

(sé)

8. UMUTONI WASE Espérance.

(sé)

Les Témoins

1 MUTERAHEJURU Alexandre

(sé)

2 HATEGEKIMANA Bosco

(sé)

<u>LE NOTAIRE</u> UWITONZE Nasira

(sé)

Droits perçus:

Frais d'acte deux mille cinq cent francs rwandais

Enregistré par Nous : **UWITONZE Nasira** : Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, en District de NYARUGENGE sous le numéro **6373** Volume **CVII** Dont le coût **deux mille cinq cent** -francs rwandais perçus suivant quittance n° 312517-du 11 Décembre deux mille huit, délivrée par le comptable du district de NYARUGENGE.

<u>LE NOTAIRE</u> UWITONZE Nasira

(sé)

Frais d'expédition: Pour expédition authentique dont coût- dix huit mille cinq cent francs Rwandais (18.500 frws), perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

<u>LE NOTAIRE</u> UWITONZE Nasira

(sé)

KEN LUXURY RWANDA LTD MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

The undersigned;

- 1. LEON MANOR of Israelian nationality resident in Nairobi, holding passport n°11612968 issued on 28/08/2007, by the Israel Embassy in Nairobi.
- 2. ORIT MANOR of Israelian nationality resident in Nairobi, holding passport no 11612982 issued on 01/11/2007, by Israel Embassy in Nairobi.

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE: NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION

Article One:

A limited liability Company to be known as KEN LUXURY RWANDA LTD is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by the Memorandum and Articles of Association of the Company.

Article 2:

The objects for which the Company is established are to profitably engage in several areas of water technology, mechanical and electrical engineering by undertaking among other things:

- (a) Sewage treatment plants of all kind, as well as water purification systems;
- (b) Irrigation systems with the most recent methods suited to the variety demands for gardens, golf courses and agriculture;
- (c) Swimming pools of all sorts and designs, equipped with most recent items;
- (d) Sunstar swimming pool solar heating system a 100% UV resistance unbreakable and maintenance free:
- (e) Pressurized systems to all buildings with the most secured water technology;
- (f) Chromagen, hot water solar heating systems for domestic and commercial use;
- (g) Steam rooms, saunas, jacussies for domestic and commercial use;
- (h) Deal in any other business that the Company deems appropriate provided it does not contravene the laws of Rwanda;
- (i) To take or enter into contracts of any kind, to execute the same, let the same to sub-contractors and also to become surety for the due execution and performance by any person of contracts or sub-contracts and to indemnify any;
- (j) To import water treatment equipment and electrical materials in line with the object of the company.
- (k) To establish or promote, procure or participate in establishing or promoting any company the establishment or promotion of which shall be considered desirable in the interest of the Company and to subscribe for, underwrite purchase or otherwise acquire the shares, stocks and securities of any such company or of any company carrying on or proposing to own a business or activity within the objects of the Company, and
- (l)To do all such other things as are incidental or may be deemed conducive to the attainment of the above objects or any one of them.

The objects set forth in any sub-clause of this Clause shall not be restrictively construed, but the widest interpretation shall be given thereto, and they shall not, except when the context expressly so requires, be in any way limited to or restricted by reference to or inference from any other object or set forth in such sub-clause or from the terms of any other sub-clause or by the name of the Company.

Article 3:

The head office of the Company shall be situated at Kigali in the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda after approval by the Board of Directors.

Article 4:

The Company may upon decision by the Directors, establish branches or subsidiaries in the Republic of Rwanda as well as elsewhere in the world.

Article 5:

The registration of the Company shall be completed upon entering its names in the register of companies. The Company shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the General Meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL-SHARES

Article 6:

The initial authorized share capital of the Company is one million (1,000,000) Rwandese Francs divided into forty (40) shares of twenty five thousand (25,000) Rwandese Francs each.

The shares are fully paid for in the following manner:

- 1. LEON MANOR shares (20) valued at 500,000 Rwandese Francs equivalent to 50% of the initial capital, to be contributed in cash within one (1) month of the date of these Memorandum & Articles of Association; and
- 2. ORIT MANOR, an Israel national holding passport n° 11612982 twenty (20) shares valued at 500,000 Rwandese Francs equivalent to 50% of the initial capital to be contributed in cash within one (1) month of the date of these Memorandum & Articles of Association.

Subject to the approval of the General Meeting, shares may be issued or transferred to new shareholders in the Company provided that they undertake to abide by the terms and conditions determined by the existing shareholders as well as all provisions of these Memorandum and Articles of Association.

Article 7:

The Company has the power from time to time to increase the authorised capital. The Company may not issue or offer to issue any shares without the unanimous approval of the Board and the Shareholders.

If the authorised capital is increased and new shares are to be issued by the Company, the shareholders shall approve the terms and conditions of subscription for the new shares and the allocation of the new shares.

The shares may also be consolidated into shares of a larger amount or subdivided into shares of a lesser amount; issued at par, at a premium or (if and so far as the law for the time being shall permit) at a discount; divided into different classes with guaranteed, preferential or other special rights, privileges or advantages over any shares previously issued or to be thereafter issued; issued with different or qualified rights; or subject to such restrictions or limitations as may be prescribed by the Memorandum and Articles of Association or deemed by the resolution authorising the issue of such shares but so that the special rights or privileges belonging to the holders of any shares that may be

issued with preferred or any special rights shall not be varied, abrogated or affected except by such sanctions as are provided by the Memorandum and Articles of Association of the Company for the time being.

Article 8:

The liability of the shareholders is limited to the amount owing on their shares.

Article 9:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders shall be kept at the head office. This register shall indicate the name, address, and number of shares of every shareholder. It shall show the amount of money invested into the Company or shares transferred to other persons. Any shareholder and any other interested party shall have access to the register without moving it.

Article 10:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon, as the rightful owned of the share.

Article 11:

The transfer of any share in the Company shall be in writing in any usual or common form or in any other form approved by the Directors and shall be signed by the transferor and the transferee. The transferor shall be deemed to remain the holder of the share until the name of the transferee is entered into the register of the members in respect thereof. The Company shall retain all instruments of transfer, when registered.

Article 12:

For a transfer of shares to be registered, the following documents must be lodged at the company's registered office:

the share transfer form;

the share certificate (if there is one) or evidence satisfactory to the Directors of its loss or destruction; any other information the Directors require to establish the transferor's right to transfer the ownership of the shares.

Article 13:

The Directors may refuse to register a transfer of shares in their absolute discretion without assigning any reason. The Company must give written notice to the person who lodged the transfer within 7 days after a refusal to register a transfer. Except in the case of suspected fraud, the Company must return the transfer to that person.

Article 14:

In case of the death of a member, the executors or administrators of the deceased shall be the only person recognized by the Company as having title to his shares; provided that nothing herein contained shall release the estate of the deceased member from any liability in respect of any share held by him.

Article 15:

Any person becoming entitled to a share as a consequence of a death of a member shall, upon such evidence being produced as may from time to time be required by the Company, have the right either to be registered as a member in respect of the share or instead of being registered himself, to make such transfer of the share as the deceased person could have made, and the Company shall in either case, have the right to refuse or suspend registration as it would have had in the case of a transfer of the share by the deceased before the death.

Article 16:

A person becoming entitled to a share by reason of the death of the holder shall be entitled to the same dividends and other advantages to which he would be entitled if he were the registered holder of the share except that shall be entitled in respect of it to exercise any right conferred by membership in relation to General Meetings of the Company, provided that the Company may at any time, give notice requiring any such person to elect either to be registered himself or transfer the share, and if notice is not complied with within three months after the date of service thereof, the Company may, thereafter, withhold payment of dividends and other monies payable in respect of the share until compliance with the notice has been effected.

CHAPTER THREE: DIRECTORS

Article 17:

The business of the Company shall be managed by the Board of Directors who may exercise all such powers of the Company as are not, by the Companies Act or these regulations, required to be exercised by the Company in General Meeting.

Article 18:

A Director may appoint any person to act in his or her place as an alternate director for any period the Director thinks fit. The appointment must be in writing and delivered to the Company at its head office.

An Alternate Director is entitled to notice of Directors' meetings and, if the appointing Director is not present at a meeting, the Alternate is entitled to attend, be counted in a quorum and vote as a Director.

An Alternate Director is not the appointing Director's agent and is personally responsible to the Company for his or her conduct.

An Alternate Director may resign by delivering a written notice to the Company at its head office. An appointing Director may terminate the appointment of his or her alternate, or suspended the appointment, by giving delivering a written notice to the Company at its head office. The appointment of an Alternate Director terminates automatically if the appointing Director ceases to be a Director.

CHAPTER FOUR: REMUNERATION OF DIRECTORS

Article 19:

- (a) Non-executive Directors' fees shall be paid for the shareholder who appointed them.
- (b) In addition to their fees the Directors are entitled to be paid or reimbursed for all travelling and other expenses they properly incur in relation to exercising their powers and performing their duties in relation to:

- (i) a meeting of Directors;
- (ii) a meeting of a Committee of Directors;
- (iii) a General Meeting of the Company; or
- (iv) the business or affairs of the Company.
- (c) A Director shall be reimbursed by the Company within 20 Business Days after it receives a statement of account for those expenses and whatever substantiation it reasonably requires.

DIRECTORS' INTERESTS

Article 20:

A Director who to his knowledge is in any way, whether directly or indirectly, interested in a contract or proposed contract with the Company shall declare his interest at a meeting of the Board.

PROCEEDINGS OF DIRECTORS

Article 21:

Subject to the provisions of these Articles, the Directors may meet together for the despatch of business, adjourn and otherwise regulate their meetings as they think fit. Questions arising at any meeting shall be decided by a majority of votes. A Director may, and the Secretary upon the request of a Director shall at any time convene a meeting of the Board. Directors do not have to be physically present in the same place and may attend Board meetings using any technology that allows each Director to hear proceedings and be heard by the other Directors.

A resolution in writing signed by a majority of Directors entitled to vote on it shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the Directors duly convened and held. The resolution is valid from the last Director signs it and is taken to have been passed at that time. The resolution may be contained in one document or in several documents in like form each signed by a Director. Faxed documents are acceptable.

Any action that may be taken by the Board of Directors at a meeting may be taken without a meeting if consent in writing, setting forth the action so to be taken, shall be signed before such action by a majority of the Directors.

Any vacancy occurring in the Board of Directors may be filled by the affirmative vote of a majority of the remaining Directors though less than a quorum of the Board of Directors, unless otherwise provided by law. A Director elected to fill a vacancy shall be elected for reason of an increase in the number of Directors may be filled by the Board of Directors for a term of office continuing only until the next election of Directors by the shareholders.

MANAGING DIRECTOR

The Managing Director shall have full powers to manage and administer assets and activities of the company with in limits of the company's objects.

The Directors may from time to time appoint a person to the office of the managing Director for such period and on such terms as they think fit and, subject to the terms of any agreement entered into in any particular case, may revoke such appointment.

A Managing Director shall receive remuneration (whether by way of salary, commission or participation in profits partly in one way and partly in another) as the Directors in their meeting may determine.

The Directors may entrust to and confer upon a Managing Director any of the powers exercisable by them upon such terms and conditions and with such restrictions as they think fit, and either collaterally

with or to the exclusion of their own powers, and may from time to time revoke, alter or vary all or any such powers

SECRETARY

The Directors shall appoint the Secretary. Any Secretary so appointed may be removed by the Directors.

MINUTES

The Directors shall cause minutes to be made in books provided for the purpose:

- (a) of all appointments of officers;
- (b) of the names of the Directors present at each meeting of the Directors and of any committee of the Directors;
- (c) of all resolutions and proceedings at all meetings of the Company and of the Directors and of committees of Directors and of all resolutions determined without meetings, and
- (d) of all declarations and notices of interest made and given by a Director.

The Chairman of the meeting or the next meeting must sign the minutes as a true and correct record of the meeting. That person's signing of the minutes is sufficient evidence of the proceedings recorded and of what was done at the meeting.

CHAPTER FIVE: GENERAL MEETING

Article 22:

The General Meeting shall convene once a year at the head office of the Company or at other place mentioned in the notice. The Board shall cause the General Meeting to convene and such meeting shall be called Ordinary General Meeting.

Article 23:

All General Meetings other than annual General Meetings shall be called extraordinary meetings.

Article 24:

The fully constitution General meeting shall be representative of all the shareholders' interests and all decisions taken there that are conformity with the law and the Company's Memorandum & Articles of Association shall be binding on all shareholders. The quorum necessary for the General Meeting shall be the presence in person of two Directors.

Article 25:

The General Meeting shall appoint for three renewable years auditors to supervise the Company's operations. The auditors shall have an unlimited right of supervision and control on all Company's operations. They may peruse without movement, books, correspondences, minutes and generally any other Company's documents.

Article 26:

The Board shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the Company in a General Meeting such profit loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the General meeting.

Article 27:

Decisions of the General Meeting and extraordinary meeting are taken by majority vote.

Important changes to the Memorandum and Articles of Association shall require 4/5-majority vote and 3/4 of the share capital being represented.

Such important changes include the following:

- The objects of the Company;
- Transfer of head office abroad;
- Changing the legal status of the Company;
- Merger of the Company;
- Splitting up of the Company;
- Introduction of restrictions to the free negotiability of shares;
- Issue of debentures into shares:
- Any other matter that has been designated so by the shareholders.

Article 28:

The Dividends shall be declared and paid according to the par value of the paid up shares by the General Meeting. The General Meeting also determines the amount of profits to be retained by the Company as social reserves.

CHAPTER SIX: BALANCE SHEET & DIVIDENDS

Article 29:

The financial year starts on the 1st January and ends on the 31st of December of the same year. The starts financial year starts on the day the Company is entered into the Register of Companies and ends 31st December of the same year.

The Board shall cause accounts to be kept according to generally accepted international accounting principles, polices, practices and procedures with respect to:

- (a) All sums of money received and expended by the Company and the matters in respect of which the receipt and expenditure took place;
- (b) All sales and purchase of foods by the Company, and
- (c) The assets and liabilities of the Company.
- (1) The profits of the Company available for dividends and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to members accordingly.
- (2) The Company in a General Meeting may declare dividends accordingly.
- (3) No dividend shall be payable except out of profits of the Company or in excess of the amount recommended by the General Meeting.

Article 30:

After approval by the General Meeting, the balance sheet and the profits and loss accounts shall be sent to the Competent Court of Higher Instance for publication in the Official Gazette.

The declaration of dividends will be done at places and periods determined by the General Meeting of shareholders. The General Meeting may decide to pay an interim or final dividend on shares.

Notice of any dividend that may have been declared shall be given to each shareholder and all dividends unclaimed for three years having been declared may be forfeited by the Directors for the benefit of the Company.

CHAPTER SEVEN: WINDING UP

Article 31:

If the Company's capital shall for any reason be reduced by 1/2, then they shall cause the matter to be tabled before an Extraordinary General Meeting, which will decide on the winding up of the Company. If the Company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extraordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the Company. The costs of liquidation shall be borne by the Company.

Article 32:

If the Company is wound up, the assets remaining after payment of debts and liabilities of the Company and the costs of the liquidation, will be applied first, in repaying to the members, the amounts paid or credited as paid up on shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively. All shares shall have equal value.

CHAPTER EIGHT: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 33:

For any matter not taken care of by the Memorandum & Articles of Association, laws governing companies in the Republic of Rwanda shall bind the member

Article 34:

All disputes involving the Company shall first be brought to the attention of the General Meeting and when the General Meeting fails to resolve the matter; it shall be referred to the arbitrator agreed upon by the parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the Competent Court of High Instance.

Done in Kigali on 21st February, 2008

LEON MANOR (sé)

ORIT MANOR

(sé)

<u>AUTHENTIC DEED, THE NUMBER THIRTY TWO THOUSAND FOUR HUNDRED</u> <u>EIGHTY SEVEN VOLUME DCXL III</u>.

The year two thousand and eight, the twenty first day of February, We KAMUGISHA Robert, the Rwanda State Notary, being and living in Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

- 1. LEON MANOR resident in Nairobi, holding passport n°11612968 issued on 28/08/2007, by the Israel Embassy in Nairobi.
- 2. ORIT MANOR resident in Nairobi, holding passport n° 11612982 issued on 01/11/2007, by Israel Embassy in Nairobi.

Was present Mr. MUGABO John living in Kigali and Mrs. IRIZA Providence living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before Us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and Us, Authenticated and imprinted of the Seal of the RIEPA Notary Office.

THE SHAREHOLDERS

1. LEON MANOR (sé)

2. ORIT MANOR

(sé)

THE WITNESSES

1. MUGABO Jonh (sé)

2. IRIZA Providence (sé)

THE NOTARY

KAMUGISHA Robert

(sé)

Derived rights:

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese Francs

Registered by Us, KAMUGISHA Robert, the Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number 32487, Volume DCXLIII the price of which amounts to 2500 Frw, derived under receipt N° 2962649 as of the 19^{th} /02/2008, and issued by the Rwanda Revenue Authority.

THE NOTARY

KAMUGISHA Robert

(sé)

<u>The drawing up fees:</u> FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO FIVE THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

THE NOTARY

KAMUGISHA Robert

(sé)

A.S. N°69

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregisrement Commercial, le 05/06/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.A 050/08/KIG., le dépôt de : Statuts de la societé KEN LUXURY RWANDA LTD.

Droits perçus

- Droits de dépôt : 5.000 Frw - Amende pour dépôt tardif : Frw suivant quittance n° 678 du 14/08/2008

> LE REGISTRAIRE GENERAL ERASTE KABERA

MUGAT INVESTMENT LTD.

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION.

Between the undersigned:

- 1. Mrs GASENGAYIRE TEDDY, Rwandan nationality, resident in Kigali
- 2. Mr MUGIRE TOM, Rwandan nationality, resident in Kigali

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE: NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION

Article One

A limited liability company to be known as *MUGAT INVESTMENT LTD* is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by these articles of association.

Article 2

The company objectives are to carry on the business of:

- Maintenance & sell of **I.T**, **communication**, **mechanical and electronic equipments**.
- Furniture & stationery.
- Import and export of goods.

To do all such other things as are incidental or may be thought conducive to the attainment of the above objects or any of them.

Article 3

The head office of the company shall be situated in Kigali, the capital city of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other location in the Republic of Rwanda when the general meeting so decides.

Article 4

The company may also establish upon a decision by the General meeting business offices, branches or subsidiaries in Rwanda as well as elsewhere in the world.

Article 5

The registration of the company shall be completed upon entering its name in the register of companies and shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the General meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL – SHARES

Article 6

The authorised capital of the company is FOUR million Rwandese francs (4,000,000FRW) divided into four hundred shares of Rwandese Francs (10,000FRW) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

- 1. Mrs GASENGAYIRE TEDDY, 100 shares valued at one million Rwandese francs (1.000,000 FRW)
- 2. Mr MUGIRE TOM, 300 shares valued at Three millions Rwandese francs (3,000,000 FRW)

Article 7

The company has the power from time to time to increase or reduce the authorised capital.

Article 8

The liability of the members is limited to shares.

Article 9

In accordance with legal provisions, a register of shareholders will be kept at the head office. Any shareholder and any other interested party shall have access to the same without moving it.

Article 10

Any shares may be transferred at any time by a member to any other member or to any child, or other issue, son-in-law, daughter-in-law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew or niece or such other members and any share of a deceased member may be transferred by his legal representatives to any of the said relations of the deceased member or any relation to whom the deceased member may have specifically bequeathed the same, provided always that the Directors may decline to register any transfer of shares to a transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of transfers upon such terms and conditions as the directors may deem fit.

Article 11

The legal personal representative of a deceased share holder shall be the only person recognised by the company as having any title to the share of the deceased.

Article 12

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

Article 13

The general meeting may suspend the exercise of rights pertaining to shares under ownership of a usufruct or security until only one person is designated as owner of the same shares before the company.

CHAPTER THREE: MANAGEMENT

Article 14

The company shall be managed by a *chief executive* appointed by the General meeting for a five years term which may be renewed.

He may also be dismissed by the General meeting before the expiry of his term but only in accordance with regulations already laid down by the company.

Article 15

The *Chief Executive* shall have full powers to manage and administer assets and activities of the company within limits of the company's objects.

It shall be with in his powers to carry out all those duties which are not expressly reserved for the General meeting either by the law or these articles of association.

Mr MUGIRE TOM is appointed as a **Chief executive** for a five years mandate.

Article 16

Auditors shall be appointed and their duties regulated by the general meeting.

CHAPTER FOUR: GENERAL MEETING

Article 17

The fully constituted General meetings shall be representative of all the share holder's interests and all decisions taken there at which are in conformity with the law and the company's articles of association shall be binding on all shareholders.

Article 18

The General meeting shall convene once a year at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting.

Article 19

An extra ordinary General meeting may be called each time the company deems it necessary.

Article 20

The Resolutions of the General meeting shall be taken on the basis of majority vote.

Article 21

Resolutions of the General meeting shall be signed by the chief executive and such other members that the company may appoint fit and shall be recorded in a special register kept at the head office.

CHAPTER FIVE: BALANCE SHEET-DIVIDENDS

Article 22

The financial year starts on the 1st of January and ends on the 31st of December of the same year. The first financial year starts on the day the company is entered into the Register of companies and ends on 31st December of the same year.

Article 23

The **chief executive** shall cause proper books of accounts to be kept with respect to:

- (a) All sums of money received and expended by the company and the matters in respect of which the receipt and expenditure take place.
- (b) All sales and purchase of goods by the company, and
- (c) The assets and liabilities of the company.

Article 24

The chief executive shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a General meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the General meeting.

Article 25

- (1) The profits of the company available for dividend and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to the members in accordance with their respective rights and priorities.
- (2) The company in a general meeting may declare dividends accordingly.
- (3) No dividend shall be payable except out of profits of the company or in excess of the amount recommended by the General meeting.

Article 26

After approval by the General meeting, the balance sheet and the profit and loss accounts shall be sent to the court of Nyarugenge District for publication in the official gazette

CHAPTER SIX: WINDING UP.

Article 27

If the company's share capital shall for any reason be reduced by ½, then the **chief executive** shall cause the matter to be tabled before an extra ordinary General meeting which will decide on the winding up of the company. If the company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extra ordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company. The costs of liquidation shall be borne by the company.

Article 28

- (1) In case the Company is wound-up the assets remaining after payment of debts and liabilities of the company and the costs of the liquidation, will be applied, first, in repaying to the members the amounts paid or credited as paid up on the shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively.
- (2) In a winding up any part of the assets of the company including any shares in or securities of other companies may be closed and the company dissolved so that no member shall be compelled to account any shares where on there is any liability.

CHAPTER SEVEN: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 29

For any matter not taken care of by these articles of association, the members shall refer to the laws governing companies in the Republic of Rwanda.

Article 30

The members declare that the company's incorporation charges are three hundred thousand Rwandese francs (400,000 FRW).

Article 31

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the General meeting. When the General meeting fails to resolve the dispute, it shall be referred to an arbitrator agreed upon by both parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the courts of law.

Done at Kigali on 22th August, 2008

THE SUBSCRIBERS:

1. GASENGAYIRE TEDDY

(sé)

2. MUGIRE TOM

(sé)

The year two thousand and eight, We **KAMUGISHA Robert**, the Rwandan **Notary PUBLIC**, being and living in Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

- 1. Mrs GASENGAYIRE TEDDY, Rwandan nationality, resident in Kigali
- 2. Mr MUGIRE TOM, Rwandan nationality, resident in Kigali

Was present MUTSINZI BYEGEKA living in Kigali and MWESIGYE EMMANUEL living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirement.

Having read to the share of Shareholders and witnesses the content of the deed, the Shareholders have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the Shareholders and us. Authenticated and imprinted of the seal of the state by the **NOTALY PUBLIC.**

THE SHAREHOLDERS

1. **GASENGAYIRE TEDDY** (sé)

2. MUGIRE TOM

(sé)

THE WITNESSES

1. MUTSINZI BYEGEKA (sé)

2. MWESIGYE EMMANUEL(sé)

NOTARY PUBLIC KAMUGISHA Robert

(sé)

DERIVED RIGHTS:

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese francs

Registered by us, **KAMUGISHA Robert**, the Rwandan State Notary being and living in Kigali, under number 4668, Volume LXXIII, the price of which amounts to two thousand five hundred Rwandese francs derived under receipt n° **3336178** as of the 21st August, 2008 and issued by the RWANDA REVENUE AUTHORITY.

NOTARY PUBLIC KAMUGISHA Robert

(sé)

THE DRAWING UP FEES:

FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO TWENTY FOUR THOUSAND RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE RECEIPT NO' 3336178 and RECEIPT NO'3335981
KIGALI, THE 21st DAY OF AUGUST TWO THOUSAND AND EIGHT

NOTARY PUBLIC KAMUGISHA Robert

(sé)

A.S. N°418

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregisrement Commercial, le 19/09/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.A 326/08/NYR., le dépôt de : **Statuts de la société MUGAT INVESTMENT LTD**

Droits perçus

Droits de dépôt : 5.000 Frw
 Amende pour dépôt tardif : Frw suivant quittance n°1897 du 19/09/2008

LE REGISTRAIRE GENERAL ERASTE KABERA

(sé)

$\frac{\text{«VINO GAUDIUM S A R L}}{\text{STATUTS}} \text{»}$

Entre les soussignés :

1.	GASARABWE Canisius	de Nationalité rwandaise, résidant à Kigali.
2.	MUKANDANGA Pauline	de Nationalité rwandaise, résidant à Kigali.
3.	NDAGIJIMANA J.Claude	de Nationalité rwandaise, résidant à Kigali.
4.	NSHIMIYIMANA J.de Dieu	de Nationalité rwandaise, résidant à Kigali.
5.	ISINGIZWE Frank	de Nationalité rwandaise, résidant à Kigali.
6.	GASARABWE Irénée	de Nationalité rwandaise, résidant à Kigali.
<i>7</i> .	INGABIRE Sandra	de Nationalité rwandaise, résidant à Kigali.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre Premier : Dénomination, Siége, Objet, Durée

Article premier:

Il est constitué une Société à responsabilité limitée, ci-après dénommée «VINO GAUDIUM s a r l », conformément à la législation en vigueur au Rwanda et aux présents statuts.

Article 2:

La Société « VINO GAUDIUM s a r l » a son siège à Kigali, District de GASABO dans la Ville de Kigali.

Le siège peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'assemblée Générale délibérant conformément à la loi en ce qui concerne la modification des statuts.

La Société peut créer des bureaux, des agences, instituer des succursales partout au Rwanda et à l'étranger sur décision de l'assemblée générale.

Article 3:

La société a pour objet :

- -Le commerce des boissons de BRARIRWA
- -Participation à toutes les activités d'achat et de vente, de distribution et de fabrications de ces produits, des équipements et services y relatifs
- -Le transport de marchandises et le tourisme
- -Autres activités de commerce notamment les agences les courtages et les commissions en rapport avec le transport intérieur et le tourisme.
- -Le transport touristique

Article 4:

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par les associés à tout moment, sur décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions statutaires prévues pour la modification des statuts.

Chapitre II. Capital social, parts sociales.

Article 5:

Le capital social de la société est fixé à **Cent trente millions** de francs rwandais entièrement souscrits et libérés

Il sera représenté par **Treize mille (13 000) parts** sociales d'une valeur de 10.000 frw rwandais chacune.

Article 6:

Les 13 000 parts sociales ont été souscrites par les associés. Elles ont été libérées en totalité

Article 7:

Les 3000 parts ont été souscrites et libérées comme suit :

1 GASARABWE	Canisius	7000 parts sociales d'une valeur de 70	000 000 frw
2 MUKANDANGA	Pauline	3000 parts sociales d'une valeur de 30	000 000 frw
3 NDAGIJIMANA	J.Claude	600 parts sociales d'une valeur de	600 000 frw
4 NSHIMIYIMANA	J.de Dieu	600 parts sociales d'une valeur de	600 000 frw
5 ISINGIZWE	Frank	600 parts sociales d'une valeur de	600 000 frw
6 GASARABWE	Irénée	600 parts sociales d'une valeur de	600 000 frw
7 INGABIRE	Sandra	600 parts sociales d'une valeur de	600 000 frw

Les associés : NDAGIJIMANA J Claude, NSHIMIYIMANA J de Dieu , ISINGIZWE Frank , GASARABWE Irénée, INGABIRE Sandra étant encore mineurs ,sont représentés par leur père jusqu'à leur majorité.

Article 8

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Lors de toute augmentation du capital, l'assemblée générale détermine les taux et les conditions d'émission des nouvelles actions.

Les nouvelles actions ainsi émises sont offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de deux mois et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Article 9

Les parts sociales sont nominatives. Toute cession ou transmission des parts est subordonnée à l'agrément des autres associés :

Article 10:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux.

La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales.

Chapitre III. Administration, Surveillance

Article 11:

La société est administrée par un gérant associé ou non , nommé par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelables indéfiniment ;mais pendant une période de cinq ans , à compter de la date du début des activités de la société , la gérance sera assurée par **GASARABWE Canisius**.

Article 12

Le gérant a des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale

Il a la signature sociale, et le droit de représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant:.

Article 13:

A l'expiration de la période de cinq ans, une assemblée générale extra ordinaire sera convoquée obligatoirement par le gérant, pour décider si oui ou non, la société peut changer le mode de fonctionnement.

Article 14:

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés ou par un commissaire aux comptes, personne physique ou morale, non associé nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelables. Le mandat est révocable à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui lui fixe des émoluments

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit leur nombre ou la quantité de leurs parts sociales respectives.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 16:

L'assemblée générale est convoquée soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire en justice à la demande d'un associé disposant d'au moins la moitié du capital. Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur deuxième convocation, le délai de convocation peut être réduit à huit jours au moins.

Tout associé qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

L'assemblée générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre les décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le gérant.

L'assemblée générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 17:

L'assemblée doit ériger un bureau composé d'un Président, et un vice-président. La présidence du bureau est assurée par l'autre associé non gérant. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, il peut désigner secrétaire de la réunion une autre personne étrangère, capable d'assister les organes de décisions dans leurs activités.

Une liste des présences indiquant le nombre de parts sociales et de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'assemblée et signée par tous les participants.

Article 18:

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au 31 mai à 9 heures. Si ce jour est un jour férié ou un dimanche, l'assemblée a lieu le jour ouvrable le plus proche.

Le report, ou l'avancement d'un mois peut être accordé par les associés moyennant motif sérieux et notification du report ou de l'avancement au moins quinze jours en avance.

Article 19:

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation de telles assemblées, se fait conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le président, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des associés disposant d'au moins un dixième des voix.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce :

- 1.Sur la modification des statuts
- 2. Sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

Article 20:

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la totalité du capital. Si cette condition n'est pas remplie ; une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement à conditions que la moitié du capital soit représenté. Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à l'unanimité de ceux qui participent au vote. Toutefois, lorsque le vote porte sur une des modifications essentielles telles que:

- -l'objet de la société
- -le transfert du siége social
- -la transformation de la société
- -la fusion ou la cession de la société
- -l'augmentation ou la réduction du capital
- -la redistribution des parts sociales

La gérance, établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les associés et le soumet à l'assemblée extraordinaire.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Chapitre V: Bilan, Inventaire, et Dividendes

Article 21:

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 Décembre suivant.

Article 22:

A la fin de chaque exercice social, le gérant établit un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société, un compte des profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes des indications

précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du gérant et le rapport du commissaire aux comptes et généralement, tous documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être accordés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI: .Dissolution et liquidation

Article 23:

En cas de perte du quart du Capital social, le gérant doit convoquer une assemblée générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à prononcer la dissolution.

Dans ce cas la dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles, il est pris part au vote.

A défaut de convocation par le gérant, le commissaire aux comptes doit réunir l'assemblée générale. Si à la suite des pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimal, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 24

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces entre toutes les parts sociales.

Chapitre VII: Dispositions finales

Article 25

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé, gérant, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est réputé avoir élu domicile au siège social, où toutes les communications, assignations ou significations peuvent lui être adressées valablement.

Article 26

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conforment à la législation en vigueur au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de cette législation aux quelles il n'est pas dérogé licitement par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de la législation en vigueur au Rwanda, sont réputées non écrites.

Article 27

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive, du moins au premier degré, des tribunaux de la ville de Kigali.

Article 28

Immédiatement après la signature des présents statuts, les associés se réuniront en Assemblée générale extraordinaire pour nommer le commissaire aux comptes, lui fixer les rémunérations et statuer sur tous

objets relatifs aux intérêts sociaux.

Article 29

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à trois cent mille francs rwandais (300.000frw).

Fait à Kigali, le 03 Septembre 2008

Les Associés :

1. GASARABWE Canisius 3. NDAGIJIMANA Jean Claude 2. MUKANDANGA Pauline4. NSIMIYIMANA Jean de Dieu6. GASARABWE Irénée

5. ISINGIZWE Frank

7. INGABIRE Sandra

ACTE NOTARIE NUMERO 5110 VOLUME LXXXII.

L'an Deux mille Sept , le troisième jour du mois de Septembre, Nous , **UWITONZE Nasira**, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali,en district de NYARUGENGE certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

GASARABWE Canisius
 NDAGIJIMANA Jean Claude
 ISINGIZWE Frank

2. MUKANDANGA Pauline
4. NSIMIYIMANA Jean de Dieu
6. GASARABWE Irénée

7. INGABIRE Sandra

En présence de Monsieur: **Muterahejuru Alexandre** résidant à Kigali et de **KAYIRANGA Boniface** résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial du District de Nyarugenge.

Les Comparants

1. GASARABWE Canisius
(sé)
3. NDACHIMANA Jean Claud

2. MUKANDANGA Pauline

(sé)

3. NDAGIJIMANA Jean Claude (sé)

4. NSIMIYIMANA Jean de Dieu (sé)

5. ISINGIZWE Frank (sé)

6. GASARABWE Irénée (sé)

7. INGABIRE Sandra (sé)

Les Témoins

1. MUTERAHEJURU Alexandre (sé)

2 KAYIRANGA Boniface

<u>LE NOTAIRE</u> UWITONZE Nasira

(sé)

Droits perçus:

Frais d'acte deux mille cinq cent francs rwandais

Enregistré par Nous : **UWITONZE Nasira** , Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, en District de NYARUGENGE sous le numéro **5110** Volume **LXXXII** dont le coût **deux mille cinq cent** -francs rwandais perçus suivant quittance n° 234588.-du 17 Avril Deux mille Huit, délivrée par le comptable du District de NYARUGENGE.

<u>Le Notaire</u> UWITONZE Nasira

(sé)

Frais d'expédition : Pour expédition authentique dont coût- trente huit mille cinq cent francs Rwandais (38 500 frws), perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

<u>Le Notaire</u> UWITONZE Nasira (sé)

A.S. N°470

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregisrement Commercial, le 01/10/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.N°329/08/NYR, le dépôt de : Statuts de la société VINO GAUDIUM SARL.

Droits perçus

Droits de dépôt : 5.000 Frw
 Amende pour dépôt tardif : Frw suivant quittance n° 2123 du 05/09/2008

LE REGISTRAIRE GENERAL ERASTE KABERA (sé)

SETRAPCO sarl STATUTS CONSTITUTIFS

Entre les soussignés :

- 1. NDUSHABANDI Eric de nationalité rwandaise
- 2. NIYITABERA Jean Damascène de nationalité rwandaise
- 3. LITARARENGA Didace de nationalité rwandaise
- 4. KAYIGIRE Epiphanie de nationalité rwandais

Il a été convenu ce qui suit :

<u>CHAPITRE PREMIER</u> DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article premier

Il est créé entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur au Rwanda et par les présents statuts dénommée : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE CONSTRUCTION « SETRAPCO sarl »

Article 2

Le siège social de la société est établi à RWAMAGANA en Province orientale et peut être transféré dans un autre lieu sur le territoire rwandais.

Localisation et adresse :

Secteur KIGABIRO

District de RWAMAGANA

B.P 01 RWAMAGANA

Mobile: 08467049 Ou: 08747067

E-mail: STRAPCO2005@yahoo.fr

La société peut créer des succursaless., bureaux ou autres agences tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de son acquisition de personnalité juridique. Néanmoins, elle pourra être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites dans les présents statuts.

<u>CHAPITRE II</u> OBJETS – ZONE D'ACTIVITES – BENEFICIAIRES

Article 4

Conformément aux restrictions imposées par la loi n° 06/1988 relative aux sociétés commerciales, SETRAPCO sarl a pour mission la promotion, la conception, l'exécution et la surveillance des travaux publics, de construction et bureautique. Cette mission sera mise en œuvre à travers les objectifs principaux suivants :

- Acquisition du matériel et mobilier du domaine technique ;
- Promotion de l'autofinancement par le biais de la commercialisation des matériaux de construction :

- Lutter contre la pauvreté en créant l'emploi pour divers secteurs de la vie ;
- Promouvoir et protéger l'environnement

Article 5

SETRAPCO sarl exerce ses activités sur le territoire rwandais. Elle pourra étendre ses activités en dehors du territoire rwandais sur décision de l'Assemblée.

CHAPITRE III DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 6

Le capital social est initialement fixé à 500.000 FRW (cinq cent mille francs rwandais). Il peut être augmenté suivant l'adhésion de nouveaux associés ou sur décision de l'Assemblée Générale. Il est représenté par 100 parts sociales de valeur nominale de 5.00 FRW (cinq mille francs rwandais) chacune. Il est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est réparti comme suit :

	Nombre de parts	FRW
LITARARENGA Didace	30	150.000
KAYIGIRE Epiphanie	30	150.000
NIYITABERA Jean Damascène	25	125.000
NDUSHABANDI Eric	15	75.000
TOTAL		500.000

Article 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois par la création des parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèce, soit par la transformation des parts réservées disponibles de la société, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe toute augmentation de ce capital, le taux et des conditions d'émission des parts sociales nouvelles.

Article 8

Les nouvelles parts sociales à souscrire en espèce sont offertes par référence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales. A moins que l'Assemblée Générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe les conditions de l'exercice du droit de préférence. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois. L'Assemblée Générale décide du sort à réserver aux parts sociales qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice de préférence.

Article 9

Les cessions à titre ou gratuit des parts sociales sont soumises aux restrictions ci-après toutefois,, demeurent libres moyennant information préalable à donner aux conseil d'administration :

- les cessions entre associés ;
- les cessions consenties par associé à ses descendants ou ascendants en ligne directe ou à son conjoint.

Tout associé désirant céder des parts sociales devra aviser l'Assemblée Générale en indiquant les noms, les prénoms et profession du cessionnaire projeté ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social ainsi que les parts sociales à céder. Aucune cession de parts sociales ne pourra avoir lieu que moyennant l'accord préalable de l'assemblée générale statuant à l'unanimité des associés. A défaut de la communication au cédant de la décision prise par l'Assemblée Générale dans

les deux mois de l'avis donné par le cédant, l'Assemblée est réputée avoir donné son agrément à la cession.

Article 10

Par cause de mort, la cession de parts aux héritiers ou ayant droits s'opère automatiquement, sous prétexte que ce soit, les héritiers ou ayant droits ou créanciers d'un associé ne peut provoquer l'apposition des scelles sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou le licitation du fond social ni s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et part sociales et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11

Les parts sont indivisibles. Si il y a plusieurs propriétaires d'une part l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard propriétaire de la part. il en est de même en cas de démembrement du droit d'une part sociale.

Article 12

Chaque par sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogative d'associé notamment la participation, la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation. En cas de saisie, les associés peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts d'un associé soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogé soit en acquérant les parties saisies.

CHAPITRE IV DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE

Article 13

Les organes d'administration et de contrôle de la SETRAPCO sarl sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Commissariat aux comptes
- Le conseil d'Administration
- La Direction Générale

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de la société. Elle se compose les associés et se réunit en cession ordinaire chaque deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que le besoin pressant se présente.

Lorsque est tenue en cession ordinaire, l'assemblée générale traite les différentes questions de la société comme : approbation des comptes, la nomination des commissaires au compte, etc. Dans ce cas, les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Lorsque est tenue en cession extraordinaire, l'assemblée générale traite uniquement la modification des statuts. Dans ce cas, les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les ¾ du capital social.

Article 15

- Veiller au respect des objectifs de la société ;
- Apporter les modifications aux statuts
- Fixer le montant des parts sociales ;
- Arrêter le capital de SETRAPCO sarl et donner charge au conseil d'administration ;
- Autoriser l'aliénation des biens de SETRAPCO sarl
- Décider de la dissolution, de l'affectation du patrimoine ;
- Nommer des liquidations et définir leur mandat.

Article 16

Un associé ne peut pas donner mandat à une autre personne de son choix de la représenter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Général est convoquée et présidée par le Président du Conseil d'Administration ou Vice/Président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la compétence est assignée au deuxième vice/président quel que soit les circonstances avec accord des 2/3 des autres membres du conseil d'administration présents.

Article 18

La convocation de l'Assemblée Générale doit préciser l'endroit, l'heure et le jour ainsi que son ordre du jour. Elle est transmise aux associés, membres de l'Assemblée Générale, 20 jours avant la session, à moins que les circonstances exceptionnelles n'exigent un délai court.

Article 19

La première et la dernière session ordinaire comprennent l'obligation de présenter des bilans écoulés, les prévisions budgétaires, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes. Seuls les points sur lesquels l'Assemblée Générale a été convoquée peuvent être en discussion.

DU COMMISSARIAT AU COMPTE

Article 21

La nomination des commissaires au compte est nécessaire pour le contrôle des opérations bancaires. Les commissaires au compte vérifieront toutes les écritures toutes les écritures comptables et porteront un jugement quant à leur fiabilité. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat des commissaires aux comptes. Elle pourvoit à leur remplacement pour achever leur mandat. Deux commissaires aux comptes sont nommés à la création de la société avec un mandat de 3 ans renouvelables deux fois. La nomination d'autres commissaires aux comptes pourra être faite par le tribunal compétent sur demande d'un ou plusieurs associé(s) représentant au moins 1/5 du capital social.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

SETRAPCO sarl est gérée et administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 sans renouvelable 2 fois. Les conseil d'administration se compose de :

- Président
- 2 vice/Présidents
- 2 Conseillers
- 1 Secrétaire Trésorier

Article 23

Le Conseil d'Administration a les devoirs et obligations les plus étendus pour gérer et administrer les biens et les affaires de SETRAPCO sarl dans les limites de l'objet social.

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Assurer la gestion et l'administration de SETRAPCO sarl ;
- Veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- Elaborer le règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale :
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts
- Elaborer à l'intention de l'Assemblée Générale le rapport annuel d'activité
- Approuver les parts, les dons, les legs et les subventions ou crédits destinés aux œuvres de la SETRAPCO sarl
- Soumets les prévisions budgétaires et les rapports de gestion à l'Assemblée Générale
- Proposer l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion d'un membre associé
- Recruter et révoquer le personnel de la Direction Générale

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale ou autre organe de la SETRAPCO sarl par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Article 24

Le Conseil d'Administration ne peut siéger et/ou délibérer valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents. Une procuration n'est admise qu'en cas de force majeure. Eu égard à l'évolution des activités, le conseil d'administration peut autoriser le Directeur Général à recruter un ou plusieurs employés, à recourir aux experts ou aux agents temporaires en tenant des circonstances qui les requièrent.

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 25

La direction générale est l'organe d'administration et de gestion journalière administré par un Directeur Général. Il est nommé par le conseil d'administration en fonction de ses compétences intellectuelles et professionnelles. Les principales attributions du Directeur Général sont :

- Assurer la gestion journalière et les distributions des affaires de la SETRAPCO sarl ;
- Supervision générale, contrôle et coordination des activités des divers services ou succursales ;
- Représentation légale de la SETRAPCO sarl et dans les manifestations, les actes publics et sous seing privé et dans les actions judiciaires à la formation et au perfectionnement du personnel;
- Relations avec les entreprises commerciales nationales étrangères et internationales
- Elaboration des projets nouveaux en rapport avec l'objet de la SETRAPCO sarl;
- Elaboration du règlement d'ordre intérieur et soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- Etablissement des bilans, comptes d'exploitation pertes et profits et les rapports de gestion ;
- Exécution des décisions du conseil d'administration et assurer son secrétariat
- Administration et gestion du personnel ;
- Affaires ne rentrant dans les attributions d'aucun autre service

Le règlement d'ordre intérieur déterminé les tâches des autres agents de la société tels que le vérificateur, les gérants des succursales et autre personnel.

<u>CHAPITRE V</u> BILAN – INVENTAIRE

L'exercice de l'activité de la SETRAPCO sarl commence le 1^{er} janvier et se termine le 31^e décembre suivant.

Article 27

Chaque rapport des états financiers et administratifs établi par le conseil d'administration à l'intention de l'Assemblée Générale doit dégager les perspectives d'avenir, un budget prévisionnel pour la période suivante et les mesures d'accompagnement qui s'imposent.

Article 28

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice et de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus, et augmenté des rapports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur des réserves dont elle a, à sa disposition.

Article 29

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Président a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable d'être reportées à nouveaux sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée générale sur proposition du Président de la société.

Article 30

Le solde disponible et réparti entre les associés aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration, qui sous le biais du Président en informe les associés que l'époque des paiements puisse être différée de plus d'un mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan sauf sur décision contraire de celle-ci.

Article 31

L'Association Générale adoptera les états financiers et administratifs et ordonnera des redressements utiles tout en se prononçant sur le résultat de l'exercice passé et du budget prévu pour le nouvel exercice.

CHAPITRE VI

<u>DISSOLUTION & LIQUIDATION – DISPOSITIONS FINALES</u>

Article 32

La dissolution de la SETRAPCO sarl sera décidée par les ¾ de ses membres effectifs formant le quorum de l'Assemblée Générale en cas de perte de la totalité du capital social. Néanmoins, en cas de perte du quart du capital social, le Président du conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre des redressements de la société. Si la perte atteint la moitié du capital , la dissolution peut être décidée par les associé possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Si à la suite des pertes, l'avoir social n'atteint pas les trois quarts du capital minimum société serait dissoute à la demande d'un membre ou de tout intéressé à due concurrence.

Article 33

En cas de dissolution de la SETRAPCO sarl l'Assemblée Générale nommera un (ou plusieurs) liquidateur(s) qui fera l'inventaire de tout le patrimoine de la SETRAPCO sarl lequel patrimoine sera partagé entre les associés conformément à leurs parts sociales.

Article 34

Toutes disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée applicable, et toute clause de ces statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi positive est réputée non applicable.

Article 35

Tout litige né qu'à naître de l'exécution des présents statuts relèvera de la compétence du Tribunal où est placé le siège social de la société.

Article 36

Les présents statuts sont signé par les membres fondateurs et entrent en vigueur à partir de leur notification

Fait à Kigali, le 07/08/2006

Les associés

- 1. NDUSHABANDI Eric (sé)
- 2. NIYITABERA Jean Damascène (sé)
- 3. LITARARENGA Didace (sé)
- 4. KAYIGIRE Epiphanie (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO HUIT VOLUME I/D.K

L'an deux mille six, le vingt-troisième jour du mois de février, devant Nous RUZINDANA Landrine Notaire du District de Kicukiro résident à Kigali,

ONT COMPARU:

- ☐ Monsieur LITARENGA Didace, de nationalité Rwandaise,
- □ Monsieur NDUSHABANDI Eric, de nationalité Rwandaise,
- □ Monsieur NIYITABERA J.Damacène, de nationalité Rwandaise,
- □ Madame KAYIGIRE Epiphanie, de nationalité Rwandaise,

En présence de Monsieur RUDAKUBANA Régis et Monsieur KANAKINTAMA Louis, témoins instrumentaires a ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte ayant été fait aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclare devant Nous, et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial du District de Kicukiro.

LES COMPARANTS

1. LITARENGA Didace

(sé)

2. DUSHABANDI Eric

(sé))

3. NIYITABERA J.Damacène (sé)

4. KAYIGIRE Epiphanie (sé)

LES TEMOINS

1. RUDAKUBANA Régis (sé)

2. KANAKINTAMA Louis (sé)

LE NOTAIRE RUZINDANA Landrine

(sé)

DROITS PERCUS: Frais d'acte: Deux mille cinq cent francs rwandais, Enregistré par Nous RUZINDANA Landrine, Notaire du District de Kicukiro, étant et résident à Kigali, sous le numéro 8 Volume I dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 1008 / D.K du 23/02/2006, délivrée par le comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine

(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: Seize mille francs rwandais, perçus sur quittance n° 1008/D.K du 23/02/2006, délivrée par le comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE RUZINDANA Landrine

(sé)

A.S. N°1327

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregisrement Commercial, le 10/07/2008, et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RC.1327/NGOMA., le dépôt de : Statuts de la société SETRAPCO Sarl.

Droits percus

: 5.000 Frw - Droits de dépôt - Amende pour dépôt tardif : Frw suivant quittance n° 522 du 08/07/2008

> LE REGISTRAIRE GENERAL **ERASTE KABERA**

REPUBULIKA Y'U RWANDA IKIGO CY'IGIHUGU GISHINZWE GUTEZA IMBERE AMAKOPERATIVE RWANDA COOPERATIVE AGENCY (RCA)

ICYEMEZO N° RCA/0626/2009 CYO KUWA 15 MUTARAMA 2009 GIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE YO KUZIGAMA NO KUGURIZANYA - ISHEMA MULINDI/COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT – ISHEMA MULINDI "COOPEC ISHEMA MULINDI".

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko n° 50/2007 ryo ku wa 18 Nzeri 2007 rigena ishyirwaho, imiterere n'imikorere y'Amakoperative mu Rwanda, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 23, igika cya 3;

Ashingiye ku Itegeko n° 16/2008 ryo ku wa 11/06/2008 rishyiraho Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3, igika cya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative "COOPEC ISHEMA MULINDI", ifite icyicaro ku Mulindi, Umurenge wa Kaniga, Akarere ka Gicumbi, Intara y'amajyaruguru, mu rwandiko rwe rwo ku wa 20 Kanama 2008;

YEMEJE:

Ingingo ya mbere:

Koperative "COOPEC ISHEMA MULINDI", ifite icyicaro ku Mulindi, Umurenge wa Kaniga, Akarere ka Gicumbi, Intara y'Amajyaruguru, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2:

Koperative "COOPEC ISHEMA MULINDI" igamije gutanga serivisi zijyanye no gufasha abanyamuryango kwizigamira no kubona inguzanyo. Ntiyemerewe gukora indi mirimo inyuranye n'iyo iherewe ubuzimagatozi, keretse ibanje kubisaba ikanabiherwa uburenganzira.

Ingingo ya 3:

Iki Cyemezo kigira agaciro guhera umunsi cyatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, ku wa 15 Mutarama 2009.

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza

imbere Amakoperative.

MUGABO Damien

ICYEMEZO N° RCA/0325/2009 CYO KUWA 15 MUTARAMA 2009 GIHA UBUZIMAGATOZI "COOPERATIVE DE CONSTRUCTION GENERALE, ETUDES ET CONTROLE TECHNIQUE" (COCOGEC).

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko n° 50/2007 ryo ku wa 18 Nzeri 2007 rigena ishyirwaho, imiterere n'imikorere y'Amakoperative mu Rwanda, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 23, igika cya 3;

Ashingiye ku Itegeko n° 16/2008 ryo ku wa 11/06/2008 rishyiraho Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3, igika cya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative " **COCOGEC**", ifite icyicaro i Byumba, Umurenge wa Byumba, Akarere ka Gicumbi, Intara y'amajyaruguru, mu rwandiko rwe rwo ku wa 14 Mata 2008;

YEMEJE:

Ingingo ya mbere:

Koperative "COCOGEC", ifite icyicaro i Byumba, Umurenge wa Byumba, Akarere ka Gicumbi, Intara y'Amajyaruguru, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2:

Koperative " **COCOGEC** " igamije guteza imbere umwuga w'ubwubatsi. Ntiyemerewe gukora indi mirimo inyuranye n'iyo iherewe ubuzimagatozi, keretse ibanje kubisaba ikanabiherwa uburenganzira.

Ingingo ya 3:

Iki Cyemezo kigira agaciro guhera umunsi cyatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, ku wa 15 Mutarama 2009.

MUGABO Damien

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative.

ICYEMEZO N° RCA/100/2009 CYO KU WA 15 MUTARAMA 2009 GIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE "TWIKURE MU BWIGUNGE-KIMISAGARA".

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko n° 50/2007 ryo ku wa 18 Nzeri 2007 rigena ishyirwaho, imiterere n'imikorere y'Amakoperative mu Rwanda, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 23, igika cya 3;

Ashingiye ku Itegeko n° 16/2008 ryo ku wa 11/06/2008 rishyiraho Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3, igika cya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative "**TWIKURE MU BWIGUNGE-KIMISAGARA**", ifite icyicaro ku Kimisagara, Umurenge wa Kimisagara, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, mu rwandiko rwe rwo ku wa 23 Gicurasi 2008;

YEMEJE:

Ingingo ya mbere:

Koperative "TWIKURE MU BWIGUNGE-KIMISAGARA", ifite icyicaro ku Kimisagara, umurenge wa Kimisagara Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2:

Koperative "TWIKURE MU BWIGUNGE-KIMISAGARA" igamije guteza imbere umwuga w'ubwikorezi, gupakira no gupakurura. Ntiyemerewe gukora indi mirimo inyuranye n'iyo iherewe ubuzimagatozi, keretse ibanje kubisaba ikanabiherwa uburenganzira.

Ingingo ya 3:

Iki Cyemezo kigira agaciro guhera umunsi cyatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, ku wa 15 Mutarama 2009.

MUGABO Damien

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative.

ICYEMEZO N° RCA/0147/2009 CYO KU WA 15 MUTARAMA 2009 GIHA UBUZIMAGATOZI "COOPERATIVE DES AGRICULTEURS D'ANANAS DE KATABAGEMU" (CO.A.AN.KA).

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko n° 50/2007 ryo ku wa 18 Nzeri 2007 rigena ishyirwaho, imiterere n'imikorere y'Amakoperative mu Rwanda, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 23, igika cya 3;

Ashingiye ku Itegeko n° 16/2008 ryo ku wa 11/06/2008 rishyiraho Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3, igika cya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative "CO.A.AN.KA", ifite icyicaro i Nyakigando, Umurenge wa Katabagemu, Akarere ka Nyagatare, Intara y'Iburasirazuba, mu rwandiko rwe rwo ku wa 01 Mata 2008;

YEMEJE:

Ingingo ya mbere:

Koperative "CO.A.AN.KA", ifite icyicaro i Nyakigando, Umurenge wa Katabagemu, Akarere ka Nyagatare, Intara y'Iburasirazuba, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2:

Koperative "CO.A.AN.KA" igamije guteza imbere ubuhinzi bw'inanasi. Ntiyemerewe gukora indi mirimo inyuranye n'iyo iherewe ubuzimagatozi, keretse ibanje kubisaba ikanabiherwa uburenganzira.

Ingingo ya 3:

Iki Cyemezo kigira agaciro guhera umunsi cyatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, ku wa 15 Mutarama 2009.

MUGABO Damien

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative.

(sé)

ICYEMEZO N° RCA/0628/2009 CYO KU WA 15 MUTARAMA **2009 GIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE** YO KUZIGAMA NO **KUGURIZANYA-**TWIZIGAMIRE/COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT TWIZIGAMIRE "COOPEC TWIZIGAMIRE.

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko n° 50/2007 ryo ku wa 18 Nzeri 2007 rigena ishyirwaho, imiterere n'imikorere y'Amakoperative mu Rwanda, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 23, igika cya 3;

Ashingiye ku Itegeko n° 16/2008 ryo ku wa 11/06/2008 rishyiraho Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3, igika cya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative "COOPEC TWIZIGAMIRE", ifite icyicaro i Nyamugali, Umurenge wa Gasaka, Akarere ka Nyamagabe, Intara y'Amajyepfo, mu rwandiko rwe rwo ku wa 25 Nyakanga 2008;

YEMEJE:

Ingingo ya mbere:

Koperative "COOPEC TWIZIGAMIRE", ifite icyicaro i Nyamugali, Umurenge wa Gasaka, Akarere ka Nyamagabe, Intara y'Amajyepho, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2:

Koperative "COOPEC TWIZIGAMIRE" igamije gutanga serivisi zijyanye no gufasha abanyamuryango kwizigamira no kubona inguzanyo. Ntiyemerewe gukora indi mirimo inyuranye n'iyo iherewe uburenganzira; keretse ibanje kubisaba ikanabiherwa uburenganzira...

Ingingo ya 3:

Iki Cyemezo kigira agaciro guhera umunsi cyatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, ku wa 15 Mutarama 2009.

MUGABO Damien

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative.

ICYEMEZO N° RCA/0199/2009 CYO KU WA 15 MUTARAMA 2009 GIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE "ISUKA YACU" .

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko n° 50/2007 ryo ku wa 18 Nzeri 2007 rigena ishyirwaho, imiterere n'imikorere y'Amakoperative mu Rwanda, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 23, igika cya 3;

Ashingiye ku Itegeko n° 16/2008 ryo ku wa 11/06/2008 rishyiraho Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3, igika cya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative "**ISUKA YACU**", ifite icyicaro i Mutovu, Umurenge wa Bugeshi, Akarere ka Rubavu, Intara y'Uburengarazuba, mu rwandiko rwe rwo ku wa 28 Mata 2008;

YEMEJE:

Ingingo ya mbere:

Koperative "**ISUKA YACU**", ifite icyicaro mu Rutovu, Umurenge wa Bugeshi, Akarere ka Rubavu, Intara y'Iburengerazuba, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2:

Koperative "ISUKA YACU" igamije guteza imbere ubuhinzi bw'ibirayi n'imboga. Ntiyemerewe gukora indi mirimo inyuranye n'iyo iherewe ubuzimagatozi, keretse ibanje kubisaba ikanabiherwa uburenganzira.

Ingingo ya 3:

Iki Cyemezo kigira agaciro guhera umunsi cyatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, ku wa 15 Mutarama 2009.

MUGABO Damien

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative (sé)

REPUBULIKA Y'U RWANDA IKIGO CY'IGIHUGU GISHINZWE GUTEZA IMBERE AMAKOPERATIVE RWANDA COOPERATIVE AGENCY (RCA)

ICYEMEZO N° RCA/0418/2009 CYO KU WA 15 MUTARAMA 2009 GIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE "MUHANGA POLYTECHNICAL SERVICES" (MPS).

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko n° 50/2007 ryo ku wa 18 Nzeri 2007 rigena ishyirwaho, imiterere n'imikorere y'Amakoperative mu Rwanda, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 23, igika cya 3;

Ashingiye ku Itegeko n° 16/2008 ryo ku wa 11/06/2008 rishyiraho Ikigo cy'igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3, igika cya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative "**MUHANGA POLYTECHNICAL SERVICES**", ifite icyicaro I Gahogo, Umurenge wa Nyamabuye, Akarere ka Muhanga, Intara y'Amajyepfo, mu rwandiko rwe rwo ku wa 11 Werurwe 2008:

YEMEJE:

Ingingo ya mbere:

Koperative "MUHANGA POLYTECHNICAL SERVICES", ifite icyicaro i Gahogo, Umurenge wa Nyamabuye, Akarere ka Muhanga, Intara y'Amajyepho, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2:

Koperative "MUHANGA POLYTECHNICAL SERVICES" (MPS) igamije guteza imbere serivisi zinyuranye z'ikoranabuhanga (énergie solaire, networking et maintenance des équipements ICT, électricité, étude et conception des bâtiments et exécution des chantiers). Ntiyemerewe gukora indi mirimo inyuranye n'iyo iherewe ubuzimagatozi, keretse ibanje kubisaba ikanabiherwa uburenganzira.

Ingingo ya 3:

Iki Cyemezo kigira agaciro guhera umunsi cyatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, ku wa 15 Mutarama 2009.

MUGABO Damien

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative (sé)

ICYEMEZO N° RCA/0622/2009 CYO KU WA 15 MUTARAMA 2009 GIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE "ABAKORANINGUFU".

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko n° 50/2007 ryo kuwa 18 Nzeri 2007 rigena ishyirwaho, imiterere n'imikorere y'Amakoperative mu Rwanda, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 23, igika cya 3;

Ashingiye ku Itegeko n° 16/2008 ryo kuwa 11/06/2008 rishyiraho Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3, igika cya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative "**ABAKORANINGUFU**", ifite icyicaro i Nyabugogo, Umurenge wa Muhima, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, mu rwandiko rwe rwo kuwa 08 Nzeri 2008;

YEMEJE:

Ingingo ya mbere:

Koperative "ABAKORANINGUFU", ifite icyicaro i Nyabugogo, Umurenge wa Muhima, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2:

Koperative "ABAKORANINGUFU" igamije guteza imbere umurimo wo gupakira no gupakurura imyaka. Ntiyemerewe gukora indi mirimo inyuranye n'iyo iherewe ubuzimagatozi, keretse ibanje kubisaba ikanabiherwa uburenganzira.

Ingingo ya 3:

Iki Cyemezo kigira agaciro guhera umunsi cyatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, ku wa 15 Mutarama 2009.

MUGABO Damien

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative (sé)

REPUBULIKA Y'U RWANDA IKIGO CY'IGIHUGU GISHINZWE GUTEZA IMBERE AMAKOPERATIVE RWANDA COOPERATIVE AGENCY (RCA)

ICYEMEZO N° RCA/0279/2009 CYO KUWA 15 MUTARAMA 2009 GIHA UBUZIMAGATOZI "COOPERATIVE APICOLE DE GITARAGA BURARYOHA" (C.A.G.B).

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko n° 50/2007 ryo ku wa 18 Nzeri 2007 rigena ishyirwaho, imiterere n'imikorere y'Amakoperative mu Rwanda, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 23, igika cya 3;

Ashingiye ku Itegeko n° 16/2008 ryo ku wa 11/06/2008 rishyiraho Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3, igika cya 2;

Abisabwe na Perezida wa Koperative "C.A.G.B", ifite icyicaro i Nyakarambi, Umurenge wa Masaka, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali, mu rwandiko rwe rwo ku wa 30 Nyakanga 2008;

YEMEJE:

Ingingo ya mbere:

Koperative "C.A.G.B", ifite icyicaro i Nyakarambi, Umurenge wa Masaka, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali, ihawe Ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2:

Koperative "C.A.G.B" igamije guteza imbere ubworozi bw'inzuki. Ntiyemerewe gukora indi mirimo inyuranye n'iyo iherewe ubuzimagatozi, keretse ibanje kubisaba ikanabiherwa uburenganzira.

Ingingo ya 3:

Iki Cyemezo kigira agaciro guhera umunsi cyatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 15 Mutarama 2009.

MUGABO Damien

Umuyobozi w'Ikigo cy'Igihugu gishinzwe guteza imbere Amakoperative.
(sé)